



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-038-2016-12

PUBLIÉ LE 27 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-22-045 - Arrêté N° 2016-493 relatif à la programmation 2017-2021 pour le département de Paris des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (10 pages)	Page 4
IDF-2016-12-22-044 - Arrêté N° 2016-494 relatif à la programmation 2017-2021 pour le département de Seine-et-Marne des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (7 pages)	Page 15
IDF-2016-12-22-040 - Arrêté N° 2016-495 relatif à la programmation 2017-2021 pour le département du Val-de-Marne des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (6 pages)	Page 23
IDF-2016-12-22-039 - Arrêté N° 2016-496 relatif à la programmation 2017-2021 pour le département du Val-d'Oise des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (6 pages)	Page 30
IDF-2016-12-22-043 - Arrêté N° 2016-497 relatif à la programmation 2017-2021 pour le département de l'Essonne des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (6 pages)	Page 37
IDF-2016-12-22-042 - Arrêté N° 2016-498 relatif à la programmation programmation 2017-2021 pour le département des Hauts-de-Seine des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (6 pages)	Page 44
IDF-2016-12-22-041 - Arrêté N° 2016-499 relatif à la programmation 2017-2021 pour le département de Seine-Saint-Denis des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (8 pages)	Page 51
IDF-2016-12-22-046 - Arrêté N° 2016-501 relatif à la programmation 2017-2021 pour le département des Yvelines des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (9 pages)	Page 60
IDF-2016-11-02-024 - Arrêté N° DOS-2016-363 Portant changement de gérance de la SARL M.A SANTE (2 pages)	Page 70
IDF-2016-11-02-027 - Arrêté N° DOS-2016-366 Portant changement de gérance de la SARL AMBULANCES SAINTE EMILIE (2 pages)	Page 73
IDF-2016-11-02-028 - Arrêté N° DOS-2016-367 Portant changement de dénomination sociale de la SAS SANTE SECOURS 95 qui devient SASU AMBULANCES SAINT OUEN L'AUMÔNE (2 pages)	Page 76
IDF-2016-11-02-026 - Arrêté N° DOS-365 Portant changement de gérance de la SARL AMBULANCES HARFANG (2 pages)	Page 79
IDF-2016-10-21-016 - arrêté N°2016-492 portant autorisation d'extension de capacité de 4 places du FAM Simone Veil géré par AUTISME 75IDF (3 pages)	Page 82
IDF-2016-12-14-168 - Décision n°16-1363 autorisant la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-les-Mureaux (2 pages)	Page 86

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

IDF-2016-12-23-004 - Arrêté relatif à la mise en oeuvre du programme pour l'accompagnement à l'installation et à la transmission en agriculture (AITA) en région Ile-de-France (26 pages)	Page 89
---	---------

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

IDF-2016-12-23-005 - 2016 décemb DRIEA 2016-1855 (6 pages)

Page 116

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2016-12-26-002 - Arrêté relatif à la liste, par établissement ou par organisme, des formations technologiques ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour l'année 2017 (1 page)

Page 123

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-22-045

Arrêté N° 2016-493 relatif à la programmation 2017-2021
pour le département de Paris des Contrats Pluriannuels
d'Objectifs et de Moyens



ARRÊTÉ N° 2016-493

relatif à la programmation 2017-2021, pour le département de Paris, des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, prévue par la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DE PARIS

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-11, L. 313-12-2 et L. 314-2 ;
- VU** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 et notamment son article 75 ;
- VU** l'arrêté du 20 septembre 2016 portant délégation de signature de la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de conseil départemental

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 :

La conclusion des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens entre d'une part les organismes gestionnaires des établissements et services mentionnés aux 2°, 3°, 5°, 7° et 11° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et, d'autre part, l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le département de Paris, fait l'objet d'une programmation pluriannuelle mentionnée en annexe du présent arrêté.

Cette programmation établie pour une durée de 5 ans est révisable annuellement jusqu'au 31 décembre 2021.



ARTICLE 2 :

Sous réserve à la fois de l'implantation des établissements et services des organismes gestionnaires et de l'accord des Président des Conseils départementaux compétents au regard de cette implantation, les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article 1 peuvent s'étendre au-delà du seul territoire parisien.

ARTICLE 3 :

Les contrats conclus dans le cadre de la présente programmation prennent effet au 1er janvier de l'année qui suit l'année de la signature.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le Délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, la Présidente du Conseil de Paris sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ile-de-France, de la préfecture de Paris et au Bulletin Officiel du Département de Paris.

Fait à Paris, le 22 décembre 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil
départemental

Le Directeur de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé,

Signé

Jean-Paul RAYMOND

ANNEXE 1

Année de signature N (prise d'effet au 1er janvier N+1)	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
	Raison sociale	FINESS Juridique	Raison sociale	FINESS géographique
2017	ASSOCIATION JENNY AUBRY	750001729	CAFS JENNY AUBRY	750813230
			SESSAD JENNY AUBRY	750023848
	SOS Solidarités	750015968	FAM LES MARAICHERS	750048761
			FV CAMILLE CLAUDEL	750049306
	TURBULENCES	750021768	ESAT TURBULENCES	750021818
			FH TURBULENCES	750056897
			SAS TURBULENCES	750048167
	ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE	750719239	FAM RÉSIDENCE DU MAINE	750834749
			SAMSAH APF 13	750047227
			SESSAD APF	750002651
			SAVS APF	750047227
	SPASM	750719270	ESAT BASTILLE	750804437
	ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE	750719312	CAMSP JANINE LÉVY	750790073
			LES ATELIERS DE JEMMAPES	750710600
			JEAN MOULIN	750819153
			IME DE SAUSSURE	750831703
			IME DYSPHASIA	750690398
			SESSAD DYSPHASIA	750022469
			FH JEAN MOULIN	750826505
			FH BARBANÈGRE	750801582
			FV BARBANÈGRE	750057085
	FONDATION COGNACQ-JAY	750720468	IME COGNACQ JAY	750022758
	CEREP	750720674	CMPP CEREP	750680092
			IME CEREP	750832230
	ASSOCIATION NOTRE DAME DE JOYE	750720740	CENTRE DE RESSOURCES MULTIHANDICAPS	750014888
			LES AMIS DE LAURENCE	750690216
			MAS NOTRE DAME DE JOYE	750710261
			FV MIRYAM	750824542
	ASM 13	750720914	MAS ISA 13 - PARIS	750022139
	ASSOCIATION CHAMPIONNET	750721219	ESAT MENILMONTANT	750710659
CAJ MENILMONTANT			750041576	
ASSOCIATION L'ELAN RETROUVE	750721391	ESAT ELAN RETROUVE	750832388	
		SAVS IRIS-PARIS	750028979	

			SAVS CHAMPIONNET	750045676
			SAVS CADET	750021909
	A.R.P.S.	750804940	CMPP ET BAPU GRANGE BATELIERE	750680084
	ASSOCIATION DU CENTRE ETIENNE MARCEL	750825960	CMPP ETIENNE MARCEL	750826158
	APTE	750832339	ESAT MOSKOWA	750041246
			ESAT PLAISANCE	750832347
	FONDATION CASIP COJASOR	750 829 962	FAM BRUNSWIC	750047656
			FV BRUNSWIC	750047656
			FH MICHEL CAHEN	750826539
			SAVS CENTRE LIONEL	750038093
	ASSOCIATION AUREORE	750719361	ESAT ESPACE AUREORE	750002602
			ESAT SANTEUIL	750019978
			ITEP L' EVEIL	750690091
			SESSAD L'EVEIL	750047409
			SAVS AUREORE (SAS 13 et 15)	750050973 et 750050981
	ARCAT	750045254	SAVS ARCAT	750048134
	CENTRE HOSPITALIER SAINT ANNE	750140014	SAVS ÉPILEPSIES	750140014
	FONDATION MAISON DES CHAMPS	750815367	SAVS MAISON DES CHAMPS	750051187
			SAVS EXTENSION	750051187
	L'ARCHE A PARIS	75082970	FAM Saint Michel	
			CAJ L'ATELIER	75082970
			FV VIIM	750026908
			SAVS SERVICE DE SUITE	75026999
			FH L'ARCHE A PARIS	75082970
			FH L'ARCHIPEL / HUGO	750056319
			FH FH MICRO STRUCTURE	
2018	OEUVRE SECOURS AUX ENFANTS	750000127	CMPP OEUVRE DE SECOURS AUX ENFANTS	750680357
			CENTRE RAPHAËL	750003410
			JULES ET MARCELLE LEVY	750830671
			MAS ALAIN RAOUL MOSSE	750051443
			CAJ ROBERT JOB	750032088
	ARELEH	750001117	SEES DU CELEM	750690372
			SSEFIS - CELEM	750043952
	AFG	750022238	LES COLOMBAGES	750832370
			CAJM LES COLOMBAGES	750041279
			IME NOTRE ECOLE	750814907
				SESSAD AUTISME

		SOLIDARITE			
		SESSAD PAI	750010878		
		CAJ LES COLOMBAGES	750832370		
FONDATION OVE	750040628	CAMSP FHSM	750670010		
		FAM CENTRE ROBERT DOISNEAU	750047631		
		CAJM CENTRE ROBERT DOISNEAU	750047649		
		FAM ROMAIN JACOB	75000500882		
		IME CENTRE ROBERT DOISNEAU	750051526		
		MAS CENTRE ROBERT DOISNEAU	750047425		
		SESSAD CENTRE ROBERT DOISNEAU	750051534		
		FONDATION SAINT JEAN DE DIEU	750052037	USEP JARDINS L'ALHAMBRA - CMS LECOURBE	750031148
				IEM - CMS LECOURBE	750700049
MAS PAUL DE MAGALLON - CMS LECOURBE	750041568				
ASSOCIATION CEOP	750720765	CEOP	750690281		
		SAFEP/SSEFIS DU CEOP	750043945		
ASS. PROTECTION SOCIALE VAUGIRARD	750720930	ESAT PROTECTION SOCIALE VAUGIRARD	750710626		
		IME SITE BOUCICAUT	750690273		
		FV MICHELLE DARTY 13	750831455		
		FH MICHELLE DARTY 13	750831455		
		CAJ PROTECTION SOCIALE DE VAUGIRARD	750828485		
		FH MICHELLE DARTY 15	750805103		
		FH FALGUIÈRE	750832511		
		FH JEAN ESCUDIÉ	750800724		
ASSOCIATION ANNE MARIE RALLION	750720948	ESAT ANNE MARIE RALLION	750800310		
		IME COURS HERVE	750690232		
		CAJ SUZANNE AUSSAGUEL	750828477		
L'ESPÉRANCE	750804411	ESAT ESPERANCE	750710568		
		FH L'ESPÉRANCE	75080454		
CENTRES PIERRE ET LOUISE DUMONTEIL	750804445	ESAT MONTGALLET	750712283		
		ESAT PÈRE LACHAISE	750832297		
		CAJ LOUISE DUMONTEIL	750002198		
		FH DUMONTEIL	750058828		
		FV DUMONTEIL	750058828		
		FAM DUMONTEIL	750036808		
GROUPE OEUVRES SOCIALES DE BELLEVILLE	750818726	IME DE BELLEVILLE	750690141		

	LA COOPÉRATION FÉMININE	750832123	ESAT LES ATELIERS DE LA COOPERATION	750832131
	ASSOCIATION PREPSY	750 048 712	SAMSAH PREPSY	750048720
	FONDATION OEUVRE CROIX SAINT-SIMON	750 712 341	SAMSAH 75	750045833
	FONDATION LEOPOLD BELLAN	750720609	CMPP DU CPA LEOPOLD BELLAN	750680399
			ESAT LEOPOLD BELLAN	750710485
			CENTRE AUGUSTIN GROSSELIN	750824534
			IDA LEOPOLD BELLAN	750690182
			SAFEP/SSEFIS CODALI	750819567
			SSEFIS AUGUSTIN GROSSELIN	750043986
			SESSAD SAFEP SSEFIS LEOPOLD BELLAN	750043911
	LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL	930019484	SAVS AMSAD 20	750805038
			ESAT L'ADAPT HORS LES MURS	750035529
			SESSAD L'ADAPT PARIS	750700064
			CAJ LES TRAUMA-CRÂNIENS	750833956
	CESAP	750815821	SAVS ADAPT	750056111
			LA COLLINE	750002271
	DIDOT ACCOMPAGNEMENT	750027179	SESSAD DU CESAP	750822744
			SAVS DIDOT ACCOMPAGNEMENT	750027179
	FONDATION SANTE ETUDIANT	750720575	FH FONDATION SANTE ETUDIANT	750058836
	VIVRE	940809452	SAVS GUSTAVE BEAUVOIS	750051179
2019	LIGUE FRATERNELLE ENFANTS DE FRANCE	750001083	CENTRE DE RESSOURCES ENFANTS PLURIH.	750044521
			CENTRE POUR ENFANTS PLURI-HANDICAPES	750680407
			SSEFIS DU CENTRE POUR ENFANTS PLURIH.	750043895
	ADCAT	750001307	VIALA	750712549
	APAJH PARIS	750002586	CERISIERS	750804494
			ANDRE BUSQUET	750832008
			IMPRO APAJH "FAITES DES COULEURS"	750037962
			BINET SIMON	750690018
			RÉSIDENCE MONTÉNÉGRO	750002594
			APAJH 75 (CAJ)	750042319
	MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE	750005068	CMPP DE LA MGEN	750814923
ECOD'AIR	750026478	ECOD'AIR	750017899	
ABPIEH	750042921	IME NORBERT DANA	750042954	

			SESSAD DE L'ABPIEH	750042947
	FONDATION DE SANTÉ DES ETUDIANTS	750720575	BAPU DE LA FSEF	750680191
	ASS CENTRE FRANCHEMONT	750720690	CENTRE FRANCHEMONT	750690257
	ASSOCIATION VALENTIN HAUY	750721037	CRP VALENTIN HAUY	750710014
			SAVS VALENTIN HAUY	750052029
	ASSOCIATION ŒUVRE DE L'HOSPITALITÉ DU TRAVAIL	750803660	ESAT ŒUVRE DE L'HOSPITALITE DU TRAVAIL	750710527
			FAM ŒUVRE DE L'HOSPITALITE DU TRAVAIL	
			FH ŒUVRE DE L'HOSPITALITE DU TRAVAIL	750813206
			FV ŒUVRE DE L'HOSPITALITE DU TRAVAIL	750057184
	ASSOCIATION NOTRE DAME DE BON SECOURS	750803678	CMPP GIORDANO BRUNO	750680340
			FAM SAINTE GENEVIEVE	750048738
	GERRMM	750804460	ESAT BIEVRE	750832115
	ASSOCIATION OEUVRE FALRET	750804767	ESAT COLIBRI	750831190
			MAS DU DOCTEUR ARNAUD	750016248
			SAMSAH OEUVRE FALRET	750048704
			FV OEUVRE FALRET	750050163
			SAVS OEUVRE FALRET	750044935
	ASSOCIATION LES TOUT PETITS	910707769	SESSAD LES TOUT PETITS	750054058
	ASSOCIATION OEUVRES D'AVENIR	920028271	FAM ANNE BERGUNION	750036758
			INSTITUT D'EDUCATION SENSORIELLE	750710691
			SAAAIS DU SIAM 75	750044042
			FV SAINT PAUL	750804825
	GIMC - ENVOLUDIA	940020548	SESSAD ENVOLUDIA	750026809
	ASSOCIATION BENOIT MENNI	750 050 338	FAM SAINTE GERMAINE	750056707
			FV SAINTE GERMAINE	750150161
	APRAHM	920 000 387	IME ALTERNANCE	750002255
	AIDES	930013768	SAVS AIDES	930013768
	ALTERNATIVES PLEIN CIEL	750001315	FH PLEIN CIEL	750712648
			FV CHOISIR SON AVENIR	750826521
	ANPIHM	330793118		
	ASSOCIATION AMBROISE CROIZAT	750811887	CRP SUZANNE MASSON	750710048
	ANAIS - ALENÇON	610000754	ESAT ANAIS	750830242
	FEDERATION DES APAJH	750050916	FAM LES BATIGNOLLES	750057408
			CAJM LES BATIGNOLLES	750057408
2020	ASSOCIATION FORJA	750001927	CRP FORJA	750815987

	ASSOCIATION REGAIN - PARIS	750005308	ESAT REGAIN PARIS	750005399
	ASSOCIATION CORDIA	750011678	MAS CORDIA	750047417
	ASITP - AUTISME 75 - CENTRE IDF	750021958	IME COUR DE VENISE	750038929
			FAM SAINT MICHEL	740048753
	BANQUE DE FRANCE ET SERVICE SOCIALE- ADCART	750719387	ESAT LA BANQUE DE FRANCE	750800120
	ASS. BERNARD ET PHILIPPE LAFAY	750720781	ESAT BERTHIER	750712408
			IMPRO CARDINET	750690265
			IME NOLLET	750690174
			CAJ CARDINET	750027288
			CAJ BERNARD ET PHILIPPE LAFAY	750027138
	ASSOCIATION LE MOULIN VERT	750721029	CAMSP DU MOULIN VERT	750043499
			CMPP LE MOULIN VERT	750680308
			CENTRE HOFFER	750690042
	RESOLUX REINSERTION SOCIALE LUXEMBOURG	750804429	ESAT LES BEAUX ARTS	750710584
			IME DU LUXEMBOURG	750690349
			SESSAD RESOLUX	750044844
			CAJ RÉSOLUX	750040586
			SAS BERNARD WYBO	750048068
			FH SAINT GERMAIN-SAINT JACQUES	750831422
			FH LES PLEIADES	750057853
	ASSOCIATION DU CENTRE CLAUDE BERNARD	750806648	CMPP & BAPU CLAUDE BERNARD	750680076
	OEUVRES HOSP. DE L'ORDRE DE MALTE	750810590	MAS SAINT JEAN DE MALTE	750002214
	CAP DEVANT	750831901	FAM LE PONT DE FLANDRE	750036949
			SAMSAH LE PONT DE FLANDRE	750036998
			FH PONT DE FLANDRE	750831901
			CAJ PONT DE FLANDRE	750047581
	FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ	920028560	CAJM LA NOTE BLEUE	750025298
			MAS CLEMENT WURTZ	750008039
			SAMSAH LA NOTE BLEUE	750025348
			FH MARCO POLO	750044901
	AFASER	940721384	EME LES CASCADES	750690158
	ASSOCIATION D'ENTRAIDE VIVRE - ARCUEIL	940809452	CPO ALEXANDRE DUMAS	750047706
	ASSOCIATION VIE ET AVENIR	750 041 469	SAMSAH LA MAISONNEE	750041519
			SAMSAH CHARONNE	750054429
			SAVS	750041469
			SAPHMA	750041469

	CROIX ROUGE FRANÇAISE	750721334	BAPU LUXEMBOURG	750826802	
			CMPP LA PASSERELLE	750680365	
	LES JOURS HEUREUX	750721466	FAM LA MAISON DE PENELOPE	750048746	
			FAM JEAN-LOUIS CALVINO	750825234	
			FAM JEAN FAVERIS	750041295	
			FV J.L CALVINO	750825234	
			FV SAUSSURE	750825226	
			FV KELLERMANN	750827396	
			FV BERCY	750831797	
			FV PENELOPE	750048746	
			FH J.L CALVINO	750825234	
			FH B.LAFAY	75071681125	
			FH BERCY	750831797	
			CAJ MOZART	750825234	
			CAJ PENELOPE	304464043	
			SAVS SAUSSURE	750716811	
	FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER	920001419	FAM LES AMIS DE L'ATELIER	750047219	
			MAS LES DEUX MARRONNIERS	750016198	
			SAMSAH LES AMIS DE L'ATELIER	750047185	
			FV LES AMIS DE L'ATELIER	750057176	
			SAVS LES AMIS DE L'ATELIER	750057168	
	L'ARCHE A PARIS	75082970	CAJ L'ATELIER	75082970	
			FV VIIM	750026908	
			SAVS SERVICE DE SUITE	75021768	
			FH L'ARCHE A PARIS	75082970	
			FH L'ARCHIPEL / HUGO	750056319	
			FH MICRO STRUCTURE		
	2021	AJHIR	750002305	SESSAD LES SEPT LIEUX - AJHIR 15	750006009
				SESSAD LA COURTE ECHELLE - AJHIR 20	750003055
				SESSAD AJHIR PRO	750035388
		CFRTC	750012528	CENTRE DE RESSOURCES FRANCILIEN	750012759
		CRAIF	750013468	CTRE REGIONAL RESSOURCES SUR L'AUTISME	750013518
		ASAP	750021628	CAJM LES PETITES VICTOIRES	750028938
IME LES PETITES VICTOIRES				750021669	



			FH LES PETITES VICTOIRES	750050304
	ASSOCIATION ECOLE DE CHAILLOT	750056350	ECOLE DE CHAILLOT	750690190
	CENTRE HOSPITALIER SAINTE-ANNE	750140014	IMPPEC	750014979
	ASS HOPITAL ST-MICHEL ET ST-VINCENT	750150195	CMPP HOPITAL SAINT-MICHEL	750680217
	SOCIETE PHILANTHROPIQUE	750720492	CENTRE LA CROIX FAUBIN	750700023
CAJ SAINT-JOSEPH			750833279	
FV SAINT JOSEPH			750833279	
	LES PAPILLONS BLANCS DE PARIS APEI 75	750 021 388	CAMSP PARIS NORD LES PAPILLONS BLANCS	750021438

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-22-044

Arrêté N° 2016-494 relatif à la programmation 2017-2021
pour le département de Seine-et-Marne des Contrats
Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens

ARRÊTÉ N° 2016-494

relatif à la programmation 2017-2021, pour le département de Seine-et-Marne, des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, prévue par la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-11, L. 313-12-2 et L. 314-2 ;
- VU** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La conclusion des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens entre d'une part les organismes gestionnaires des établissements et services mentionnés aux 2°, 3°, 5°, 7° et 11° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et, d'autre part, l'Agence régionale de santé Ile-de-France, fait l'objet d'une programmation pluriannuelle mentionnée en annexe du présent arrêté .

Cette programmation établie pour une durée de 5 ans est révisable annuellement jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 :

Sous réserve de l'accord de chaque Président des Conseils départementaux, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France peut prévoir pour les établissements et services relevant d'un même organisme gestionnaire, la conclusion d'un seul contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur l'ensemble de la région Ile-de-France.



ARTICLE 3 :

Les contrats conclus dans le cadre de la présente programmation prennent effet au 1er janvier de l'année qui suit l'année de la signature.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le Délégué départemental de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ile-de-France et de la préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le 22 décembre 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

ANNEXE 1

Année de signature N (prise d'effet au 1 ^{er} janvier N+1)	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
	Raison sociale	FINESS Juridique	Raison sociale	FINESS géographique
2017	ARISSE	780020111	SESSAD ATESSS	770009868
			SESSAD ATESSS	770018240
			C.M.P.P. "ARISSE"	770680031
			C.M.P.P "ARISSE"	770680015
			C.M.P.P. "ARISSE"	770013399
	ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE	750719239	CAMSP APF	770016392
			IME HANDAS	770003275
			FAM RESIDENCE SENART	770009918
			FOYER PIERRE FLOUCAULT	770800167
			CENTRE LE JARD	770690287
			SAMSAH APF	770005379
			SESSAD APF NORD 77	770800043
			SESSAD APF MONTEREAU	770003333
			SESSAD APF	770811248
	SOS SOLIDARITES	750015968	Les ateliers Caravelle	770700748
	SESAME AUTISME GESTION ET PERSPECTIVES	770019776	FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (F.A.M.) Espace Sésame	770018729
			IME "VERCORS"	770003028
			M.A.S. "VERCORS"	770002988
			SESSAD "VERCORS"	770017143
	FONDATION ROTHSCHILD	750710428	M.A.S. " MYRIAM & MENDEL MEPPEN"	770015543
	ASSOCIATION GESTION CPR POUR HANDICAPES (CPRH)	770815629	La grange au bois	770700763
			FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE COUDRAIE	770016590
			IME "MICHEL DE MONTAIGNE"	770690261
	ASSOCIATION LES AMIS DE GERMENROY	770810570	Les ateliers des gemeaux	770814572
			Les ateliers de germenoy	770811131
			IMO Moissy-Cramayel	770011278
			FOYER D'ACCEUIL MEDICALISE Les amis de Germenoy	770020022
SAMSAH DE MELUN SENART			770017416	

	ASSOCIATION LES AMIS DE KAREN	750831737	SERVICE D'ACCUEIL TEMPORAIRE -	770007698
			MAS "LES AMIS DE KAREN"	770790046
2018	ASS APAJH LANGAGE ET INTEGRATION	930025051	S.E.E.S MONTAIGU	770790145
			S.S.E.F.I.S	770790194
	ASSOCIATION COS	750721235	CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE	770013092
			M.A.S. DE LA VALLEE DU LUNAIN (C.O.S.)	770006559
	FONDATION LEOPOLD BELLAN	750720609	IME LEOPOLD BELLAN "LA SAPINIERE"	770690055
			SESSAD "UN RELAIS POUR DEMAIN"	770009728
	CESAP	750815821	I.M.E. "LA LOUPIERE"	770015147
			M.A.S. " LA CLE DES CHAMPS"	770790103
			SESSAD "LA LOUPIERE"	770811271
	EPMS "L'OURCQ"	770000412	EPMS "L'OURCQ"	770690238
			ITEP de l'EPMS de l'Ourcq	770019669
			SESSAD " LA GRANDE ILE"	770816536
	INSTITUT MEDICO-EDUCATIF FONDATION HARDY	770000396	E.P.M.S. Fondation Hardy	770690071
			SESSAD "FONDATION HARDY"	770015055
	UNI-TEDS	770018083	UNI-TEDS	770018091
	FONDATION OVE	750040628	FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE	770005668
			MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE	770002269
ADAPEI 77	770803732	IME LA MARELLE	770690345	
		Les Ateliers Braytois	770700730	
		IME LA PEPINIERE	770690154	
		MAS RESIDENCE LA JONCHERIE	770790574	
		SCE EXTERNALISE EXPERIMENTAL DE LA MAS Joncherie	770006609	
		SESSAD LA PEPINIERE	770690311	
2019	FEDERATION DES APAJH	750050916	IME "VILLA MARIE-LOUISE"	770690253
			IME "LA TOUR"	770690139
			SESSAD "APAJH LA TOUR"	770010049
			SESSAD VILLA MARIE LOUISE	770015105
	COALLIA	750825846	SAMSAH MASEP COALLIA	770018158
CROIX ROUGE	750721334	IME CLAIREFONTAINE	770600013	

	FRANÇAISE		Le tremplin	770790558
			IEM CHATEAU DE VILLEPATOUR	770690295
			SAMSAH (CROIX ROUGE FRANCAISE)	770017127
			SESSAD CLAIREFONTAINE	770016277
			SESSAD VILLEPATOUR	770016517
	ASSOCIATION IPSIS	770812352	Elisa Senart	770012359
			Elisa 77	770013365
			SAAAIS MELINA	770000123
			SESSAD "MELANIE 77"	770816478
	ASSOCIATION ANNE-MARIE JAVOUHEY	770815108	CENTRE PLACT FAM "LA SITTELLE"	770790012
			CAMPS P'TIT D'HOM FONTAINEBLEAU	770017069
			La Pyramide	770815462
			Les ateliers protégés Melunais	770707289
			FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE L'ABRI	770815207
			S.S.E.F.I.S. "LAURENT CLERC"	770813913
			SAAAIS CLIN D'OEIL	770014504
			IME "LA GLANEE"	770690147
			IME "CHATEAU DE VILLERS"	770690014
			IME "LA SITTELLE"	770690022
			IME "L'ENVOLEE"	770690204
			ITEP "L'ENVOLEE"	770019644
			SESSAD "L'ESPAR"	770009819
			SESSAD ANNE-MARIE JAVOUHEY (AMJ)	770016608
	SESSAD L'EVEIL	770815967		
	SESSAD TCC ENVOLEE	770019651		
	MUTUALITE FONCTION PUBLIQUE	750720476	La Gabrielle	770790616
			FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LA GABRIELLE	770018067
IME "LA GABRIELLE"			770690220	
SAMSAH DE LA GABRIELLE			770010189	
SESSAD LA GABRIELLE			770014314	
EPMS DU PROVINOIS	770001071	ESAT EPMS	770006468	
AIME 77	770017671	IME "ECLAIR"	770017689	
2020	AFASER	940721384	MAS DE LONGUEVILLE	770014819
			MAS DU CHATEAU DE MONTIGNY	770013183

	FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER	920001419	FAM RESIDENCE IDALION	770018042
			FOYER DE VILLEMER	770017341
			IME DES GRANDS CHAMPS	770690303
			IME DU JEU DE PAUME	770017374
			MAS ANDRE BERGE	770790723
			MAS LES ROCHERS DE NEMOURS	770013969
			SAMSAH SUD SEINE ET MARNE	770007748
			SESSAD DU JEU DE PAUME	770019982
			SESSAD "Val d'Europe"	770020683
	ASSOCIATION FARMIM	770813897	Les Marroniers	770700235
	C.H. ARBELTIER DE COULOMMIERS	770110013	M.A.S. ARC EN CIEL	770006328
	I.M.E.D. DE CHANCEPOIX	770000404	IMED CHANCEPOIX	770690170
			I.T.E.P. CHANCEPOIX	770017598
			SESSAD DE NEMOURS	770006278
	FONDATION ELLEN POIDATZ	770700029	I.E.M. "ELLEN POIDATZ"	770813798
			IME "LE REVERDI"	770690196
SESSAD PASSEROSE			770016913	
2021	ADEF RESIDENCES	940004088	M.A.S. MAISON DU SORBIER DES OISELEURS	770013357
	UGECAM IDF	750042590	CENTRE D'ACCUEIL FAMILIAL SPECIALISE	770790053
			CRP DE COUBERT	770510022
			L'Orange Epicée	770014918
			I.T.E.P. 77 NORD MOSAIQUES	770690048
			SESSAD ITEP 77 MOSAIQUES NORD	770009959
			UEROS FRANCILIENCE DE COUBERT	770005478
	ASSOCIATION DE PREVENTION ET DE THERAPIE JUVENILE	770810471	C.M.P.P. "MEDICIS"	770680064
	ASSOCIATION PASSE R AILE	750823403	FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE Passeraile	770005668
			MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE PASSERAILE	770002269
	A.G.E.M.P.E.H.	770707370	I.T.E.P. "FROT"	770690279
			SESSAD DE FROT	770017200
	ARIA	750002081	LES MAISONS DE L'ARIA	770002848
	ASSADRM	770010239	SAMSAH ASSADRM	770010288
	ASSOCIATION DE	770815736	FOYER D'ACCUEIL	770815744

	VILLEBOUVET		MEDICALISE VILLEBOUVET	
	ASSOCIATION FAMILIALE D'AMILLIS	770000966	FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE L'ORANGERIE	770016798
	CENTRE HOPITALIER DE MARNE LA VALLEE	770170017	CAMSP CH LAGNY MARNE LA VALLEE	770016186
	CENTRE HOSPITALIER MARC JACQUET MELUN	770110054	CENTRE DE GUIDANCE TOUT PETIT	770802122
	ASSOCIATION DES ETABLISSEMENTS DU DOMAINE EMMANUEL	770016236	Val d'Europe	770002319
			Domaine Emmanuel	770700201
			Les Ateliers de L'Ambresis	770700284
			F.A.M. "RESIDENCE DU CHENE"	770015386
			FOYER D'ACCUEIL POLYVALENT SAINT JEAN	770017358
			RÉSIDENCE DES ROSEAUX	770016731
			F.A.M. "RESIDENCE LES SERVINS"	770003168
			F.A.M. "RESIDENCE SIMEON"	770006518
			FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE L'EPICEA	770803740
			FAM Residence le Chemin	770019339
			IME "L'OASIS"	770690352
			MAS RESIDENCE DES OLIVIERS	770006369
			SAMSAH AEDE	770016673
			SAMSAH DE COULOMMIERS	770016921

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-22-040

Arrêté N° 2016-495 relatif à la programmation 2017-2021
pour le département du Val-de-Marne des Contrats
Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens

ARRÊTÉ N° 2016-495

relatif à la programmation 2017-2021, pour le département du Val-de-Marne, des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, prévue par la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-11, L. 313-12-2 et L. 314-2 ;
- VU** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La conclusion des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens entre d'une part les organismes gestionnaires des établissements et services mentionnés aux 2°, 3°, 5°, 7° et 11° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et, d'autre part, l'Agence régionale de santé Ile-de-France, fait l'objet d'une programmation pluriannuelle mentionnée en annexe du présent arrêté.

Cette programmation établie pour une durée de 5 ans est révisable annuellement jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 :

Sous réserve de l'accord de chaque Président des Conseils départementaux, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France peut prévoir pour les établissements et services relevant d'un même organisme gestionnaire, la conclusion d'un seul contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur l'ensemble de la région Ile-de-France.



ARTICLE 3 :

Les contrats conclus dans le cadre de la présente programmation prennent effet au 1er janvier de l'année qui suit l'année de la signature.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le Délégué départemental du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ile-de-France et de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 22 décembre 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

ANNEXE 1

Année de signature N (prise d'effet au 1 ^{er} janvier N+1)	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
	Raison sociale	FINESS Juridique	Raison sociale	FINESS géographique
2017	ARISSE	780020111	EMP."L'ARC-EN-CIEL"-THIAIS	940690225
			IME ARMONIA	940009988
			SESSAD ARELIA	940015639
	ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE	750719239	APF DES SAULES	940812621
			FAM RESIDENCE BERNARD PALISSY	940060999
			SESSAD APF	940800121
			SPASAD APF	940007578
	ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE	750719312	SELLERIE PARISIENNE	940802085
	ARERAM	750720625	IMPRO ARERAM JL CALVINO	940690183
	SESAME AUTISME GESTION ET PERSPECTIVES	770019776	CENTRE DE PSYCHOPEDAGOGIE CLINIQUE	940690084
			IME STRUCTURE ADO MAISONS ALFORT	940019995
	U.D.S.M. - FONTENAY-SOUS-BOIS	940721400	CMPP DE L'UDSM	940680077
			PIERRE SOUWEINE	940812977
			EMP. FONTENAY	940690092
			CENTRE EMILE DUCOMMUN	940804396
			SAMSAH DU PARC	940016728
	A.D.P.E.D. -FRESNES	940721426	LES ATELIERS DE FRESNES	940 813 835
			FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE	940813462
			INST MEDICO EDUCATIF LES LILAS	940690118
			IMPRO MONIQUE GUILBOT	940690100
	APSI	940715170	CMPP (13 services concernés)	940806532
			LA CLEPSYDRE	940017726
			FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ TAMARIS	940000367
			ITEP LE CEDRE BLEU	940018443
			SESSAD L'ESCALE	940020316
			SESSAD DU PLATEAU	940008428
	ASS ETAI ENTRAIDE PAR LE TRAVAIL DES	940810328	LES ATELIERS DE L'ETAI	940710205
JACQUES HENRY			940714058	
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE			940019219	

			FOYER D'ACCUEIL MEDICALISÉ	940016108
			IME SUZANNE BRUNEL	940690266
			MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE R.POTIER	940009608
2018	CENTRE D'ORIENTATION SOCIAL	750721235	FAM	
	FONDATION LEOPOLD BELLAN	750720609	LEOPOLD BELLAN	940803018
			IMP LEOPOLD BELLAN-BRY/MARNE	940711344
	CESAP	750815821	CAFS LE CARROUSEL	940017262
			EME LE POUJAL	940690332
			MAS LA CORNILLE	940813843
			SESSAD - CESAP LE CARROUSEL	940807779
			CAFS LE CARROUSEL	940017262
	COMITE DEPARTEMENTAL - APAJH 94	940807472	ESAT ALTER EGO	940806144
			FOYER RESIDENCE JACQUELINE OLIVIER	940019763
			IME LE GUILLANT VILLEJUIF	940690316
			IME FRANCOISE LELOUP	940803836
			IME ROBERT DESNOS	940812654
			M.A.S ROBERT SEGUY	940020332
			MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE- APAJH 94	940813447
			SAAAIS - SDIDV JANINA GANOT	940806128
			S.E.S.S.A.D FRANCOISE LELOUP	940019730
			SESSAD ROBERT DESNOS	940020324
	ASSOCIATION A.P.E.I L'ESPOIR LE PERREUX/MARNE	940810302	L'ESPOIR	940721111
	ASSOCIATION CENTRE FRANCHEMONT	750720690	I.M.E FRANCHEMONT	940020472
ASSOCIATION PAPILLONS BLANCS- VINCENNES	940807563	S.E.S.S.A.D. APEI	940015589	
ASSOCIATION ENVOL	940002041	MAS ENVOL MARNE LA VALLEE	940002066	
2019	FEDERATION DES APAJH	750050916	IEM LA PASSERELLE	940021991
			C.I.S.R "LES GUIBLETS HAND AUDI	940721145
			SESSAD LA PASSERELLE	940690399
	ASSOCIATION OEUVRE FALRET	750804767	MAS RESIDENCE DU DOCTEUR PAUL GACHET	940010838
	GIMC - ENVOLUDIA	940020548	IES CHAMPIGNY SUR MARNE	940805286
	INSTITUT LE VAL MANDE	940001019	ESAT TRAIT-D'UNION	940721590
FAM MOI LA VIE			940005689	

			IME T'KITOI	940690324
			MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE	940811417
			SAMSAH SAMVAHBIEN	940009558
			SESSAD	940811425
	ASSOCIATION PERCE- NEIGE	920809829	MAS PERCENEIGE	940005218
	ASSOCIATION D'AIDE A L'EPILEPTIQUE	940000672	ASSOCIATION AIDE A L'EPILEPTIQUE	940017064
	MAIRIE D'ORLY	940790249	CMPP ORLY	940680119
	MAIRIE DE VITRY-SUR- SEINE	940806227	CMPP VITRY	940680358
	MAIRIE D'IVRY-SUR-SEINE	940806193	CMPP IVRY	940680085
	MAIRIE DE VILLEJUIF	940806771	C.M.PSY.-PEDAGOGIQUE- VILLEJUIF	940680242
	ASSOCIATION "OEUVRE D'ORMESSON"	940809361	MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE	940700057
2020	AFASER	940721384	LE MANOIR	940711393
			FAM	940011778
			EMP - EMPRO J.ALLEMANE	940690282
			IME LE PARC DE " L'ABBAYE"	940690209
			IMP "L'AVENIR"	940690241
			SAMSAH AFASER	940020878
	ASSOCIATION D'ENTRAIDE VIVRE - ARCUEIL	940809452	CENTRE DE PRE ORIENTATION	940812597
			CTRE REED.PROF. VIVRE- ARCUEIL	940710015
			SAMSAH VIVRE ARCUEIL	940011299
	FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER	920001419	ATELIERS DE CHENNEVIERES	940800170
			Les Amis de l'Atelier	940710148
			FAM SILVAE	940016678
			MAS LES HAUTES BRUYERES	940006539
			MAS DES MURETS	940020340
			SAMSAH DE VITRY SUR SEINE	940010358
			SAMSAH SILVAE	940016058
			SAMSAH L'HAY LES ROSES	940020993
	LES JOURS HEUREUX	750721466	MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE	940019342
	A.P.C.T.-ST MANDE	940001001	CMPP ST MANDE	940680135
	LES HOPITAUX DE SAINT- MAURICE	940016819	CENTRE DE TRAUMATISES CRANIENS	940017361
ASSOCIATION P.GUINOT POUR AVEUGLE ET MAL- VOYANT	940807969	CENTRE PAUL ET LILIANE GUINOT	940721103	
CENTRE HOSPITALIER	940110018	CAMSP LES LUCIOLES	940812605	

	INTERCOMMUNAL DE CRETEIL			
	ASITP - AUTISME 75 - CENTRE IDF	750021958	SESSAD LES COMETES	940006588
2021	UGECAM IDF	750042590	CAMSP DE NOGENT CHOISY	940680226
			ITEP LE COTEAU SEMI INTERNAT JOINVILLE	940007529
			ITEP LE COTEAU	940812803
			SESSAD ITEP LE COTEAU	940011059
			SESSAD LE COTEAU	940020415
	LA VIE A DOMICILE AMSAPAH	750001695	LA MAISON DE REPIT A.H.	940012529
	APOGEI 94	940721533	EET LE PETIT CHATEAU	940715618
			Institut SEGUIN	940721434
			LES SARRAZINS ET MAURICE LEGROS	940813413
			LES LOZAITES	940713514
			LES ATELIERS POLANGIS	940712425
			ROSEBRIE	940803067
			FAM DE LA POINTE DU LAC	940813629
			FAM. LES ORCHIDEES	940812555
			FAM DE ROSEBRIE	940800089
			IMPRO SEGUIN	940690126
			I.M.E.LES JONCS MARINS	940690175
			I M E BORDS DE MARNE ST MAUR	940690191
			IME LA NICHEE CRETEIL	940690308
M.A.S. OLIVIERS SAINT-MAUR	940811763			
SAMSAH APOGEI	940011349			

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-22-039

Arrêté N° 2016-496 relatif à la programmation 2017-2021
pour le département du Val-d'Oise des Contrats
Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens

ARRÊTÉ N° 2016-496

relatif à la programmation 2017-2021, pour le département du Val-d'Oise, des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, prévue par la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-11, L. 313-12-2 et L. 314-2 ;
- VU** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La conclusion des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens entre d'une part les organismes gestionnaires des établissements et services mentionnés aux 2°, 3°, 5°, 7° et 11° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et, d'autre part, l'Agence régionale de santé Ile-de-France, fait l'objet d'une programmation pluriannuelle mentionnée en annexe du présent arrêté.

Cette programmation établie pour une durée de 5 ans est révisable annuellement jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 :

Sous réserve de l'accord de chaque Président des Conseils départementaux, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France peut prévoir pour les établissements et services relevant d'un même organisme gestionnaire, la conclusion d'un seul contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur l'ensemble de la région Ile-de-France.



ARTICLE 3 :

Les contrats conclus dans le cadre de la présente programmation prennent effet au 1er janvier de l'année qui suit l'année de la signature.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le Délégué départemental du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ile-de-France et de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 22 décembre 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

ANNEXE 1

Année de signature N (prise d'effet au 1 ^{er} janvier N+1)	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
	Raison sociale	FINESS Juridique	Raison sociale	FINESS géographique
2017	ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE	750719239	CAMSP APF	950001842
			ESAT LES BELLEVUES	950809681
			FAM LOUIS FIEVET	950783100
			MAS "MOSAÏQUE"	950000174
			SERVICE EXTERNALISE MAS MOSAÏQUE	950033399
			SAMSAH "APF"	950007609
			SESSAD APF	950810135
	ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE	750719312	I.M.E. HENRI WALLON	950690172
			IME DANIEL SÉGURET	950786434
			ITEP PIERRE MALE	950690024
			SESSAD DANIEL SEGURET	950801852
			STEPAD PIERRE MALE	950006759
	CENTRE BELLE ALLIANCE	950007948	CTRE.REEDUCATION PROF."BELLE ALLIANCE"	950808592
			SAMSAH "BELLE ALLIANCE"	950012179
	2018	LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL	930019484	CRP L'ADAPT
ESAT "Les Ateliers du Val d'Oise"				950781344
ESAT HORS LES MURS				950011809
FAM "LE PARC"				950807784
IME JACQUES MARAUX				950002220
SAMSAH "ADAPT"				950009209
SESSAD de Louvres				950808261
CESAP		750815821	S.E.S.S.A.D. "CESAP"	950805663
HABITER ET VIVRE ENSEMBLE AUTREMENT		950781310	ESAT LA HETRAIE	950 781 096
			FAM L'OLIVAIE	950783126
			FAM LA GARENNE DU VAL	950808436
GROUPE HOSPITALIER CARNELLE PORTES DE L'OISE		950001370	MAS "L'ORÉE DE CARNELLE"	950013847
GROUPEMENT HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DU VEXIN		950015289	MAS LES FLORALIES	950015560
			MAS MAISON DE LUMIÈRE	950015586
FONDATION OVE	690793435	FAM - OVE	950014639	
2019	FEDERATION DES APAJH	750050916	ESAT LES ATELIERS	950781435

			GEORGES LAPIERRE		
	ANAIS - ALENÇON	610000754	ESAT ANAIS DE PIERRELAYE	950014266	
			ESAT LE GITE	950804203	
			FAM "Les Hauts de la Jocassie"	950010538	
			I.M.E. LA RAVINIÈRE	950783068	
			MAS " Les Hauts de la Jocassie "	950009829	
	FONDATION DE SANTÉ DES ETUDIANTS	750720575	CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE JACQUES ARNAUD	950807123	
	ASSOCIATION LE CLOS LEVALLOIS VAUREAL	950000752	ITEP "LE CLOS LEVALLOIS"	950690164	
			SESSAD "LE CLOS LEVALLOIS"	950015248	
	EPS - ROGER PREVOT	950140012	MAS "L'ENVOLEE"	950005769	
2020	AFASER	940721384	MAS "LE BOIS JOLAN"	950013904	
	ASSOCIATION ENTRAIDE POLIOS ET HANDICAP	750810533	ESAT ADEP VILLIERS LE BEL	950809517	
	CAP DEVANT ARIMC IDF	750831901	ESAT LE PETIT ROSNE	950784603	
			I.E.M. MADELEINE FOCKENBERGHE	950690073	
			SESSAD VILLIERS LE BEL	950806638	
	FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER	920001419	IME FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER	950043042	
			SESSAD Fondation DES AMIS DE L'ATELIER	950043059	
	ASSOCIATION FAMILIALE AIDE AUX ENFANTS INF.MENT.	930712393	IME L'ESPOIR	950781443	
	ADPEP60	600107015	ECOLE INTEGREE D.CASANOVA	950690198	
			SAFEP/ SSEFIS D CASANOVA	950015784	
			SAAAIS/SAFEP (SIAM 95)	950003129	
	APED L'ESPOIR	950786863	ESAT L'AVENIR	950786442	
			I.M.E. L'ESPOIR	950690099	
			IME LE BOIS D'EN HAUT	950040857	
	ASSOCIATION HAARP	950015255	ESAT ADAIM EZANVILLE	950780767	
			ESAT LA MONTAGNE	950 801 829	
			FAM LA MONTAGNE	950016006	
			IME LE CLOS DU PARISIS	950690115	
				EMP LES SOURCES	950806448
				SESSAD LES SOURCES	950006999
			IMPRO LES SOURCES	950780817	
			FAM LA HAIE VIVE	950033480	
	FONDATION JOHN BOST	240000265	FAM "PAVILLON BETHANIE"	950014878	

			FAM "LA CLÉ POUR L'AUTISME"	950009548
			IME "LA CLÉ POUR L'AUTISME"	950002097
			IME ROLAND BONNARD	950003079
			MAS "LA CLÉ POUR L'AUTISME"	950009498
			SESSAD"LA CLÉ POUR L'AUTISME"	950010918
	ASSOCIATION APAJH 95	950016402	ESAT Jean Claude Gauthé	950014241
			ESAT PIERRE MONDOLONI	950802223
			ESAT SIMONE ET ANDRE ROMANET	950001792
			ESAT LES ATELIERS DES HAUTS DE CERGY	950002618
			ESAT LES ATELIERS DU VAL D'ARGENT	950800177
			CMPP CONDORCET	950001750
			I.M.E. "LE CLOS FLEURI"	950780056
			FAM "APAJH 95"	950808238
			IME LES COTEAUX D'ARGENTEUIL	950690206
			MAS "SIMONE & ANDRÉ ROMANET"	950001800
			MAS "ODETTE SAVAGE"	950013896
			MAS "PROFESSEUR MACAIGNE"	950806125
			SESSAD "APAJH 95"	950805069
	MUTUELLE "LA "	950003319	INSTITUT MEDICO-EDUCATIF dont ACCUEIL TEMPORAIRE	950011338
			ITEP "L'ORATOIRE"	950690107
			ITEP DE MONTLIGNON	950690123
			SESSAD "LA MAYOTTE"	950009639
	FONDATION ELLEN POIDATZ	770700029	CENTRE D'ACCUEIL FAMILIAL SPECIALISE	950610048
2021	AMPP VIALA	750830275	C.M.P.P. "JULES VERNE"	950680223
			C.M.P.P. "FRANCOIS TRUFFAUT"	950680256
			C.M.P.P. "ARTHUR RIMBAUD"	950801506
	ASSOCIATION VAL FLEURY	950000737	IMP LE VAL FLEURY	950690032
	LA CHAMADE	950001958	IME LA CHAMADE	950002048
	ASSOCIATION OMRS ALPHA	950008268	ESAT LES ATELIERS DU MOULIN	950780783
	ASSOCIATION DE GESTION DES CMPP	950000919	CMPP BEAUMONT / PERSAN	950781120
	ASSOCIATION GESTION PROMOTION	950000729	CMPP VILLIERS LE BEL / GOUSSAINVILLE	950680116

	DU CMPP			
	ASSOCIATION DEPISTAGE TRAITEMENT ENFANTS INADAPTES	950802405	CMPP EAUBONNE	950680165
	ASSOCIATION PROMOTION ET GESTION CMP ST-OUEN	950809277	CMPP	950680074
			SESSAD	950783092
	ASSOCIATION POUR LA RENCONTRE DES MALADES MENTAUX	950801241	ESAT L'ARMME	950801159
	ODAPEI 95	950007179	CAMSP "ODAPEI 95"	950007229
	CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE	950110049	CAMSP du Centre hospitalier de Gonesse	950809301

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-22-043

Arrêté N° 2016-497 relatif à la programmation 2017-2021
pour le département de l'Essonne des Contrats Pluriannuels
d'Objectifs et de Moyens

ARRÊTÉ N° 2016-497

relatif à la programmation 2017-2021, pour le département de l'Essonne, des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, prévue par la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-11, L. 313-12-2 et L. 314-2 ;
- VU** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La conclusion des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens entre d'une part les organismes gestionnaires des établissements et services mentionnés aux 2°, 3°, 5°, 7° et 11° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et, d'autre part, l'Agence régionale de santé Ile-de-France, fait l'objet d'une programmation pluriannuelle mentionnée en annexe du présent arrêté.

Cette programmation établie pour une durée de 5 ans est révisable annuellement jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 :

Sous réserve de l'accord de chaque Président des Conseils départementaux, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France peut prévoir pour les établissements et services relevant d'un même organisme gestionnaire, la conclusion d'un seul contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur l'ensemble de la région Ile-de-France.



ARTICLE 3 :

Les contrats conclus dans le cadre de la présente programmation prennent effet au 1er janvier de l'année qui suit l'année de la signature.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le Délégué départemental de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ile-de-France et de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Paris, le 22 décembre 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

ANNEXE 1

Année de signature N (prise d'effet au 1 ^{er} janvier N+1)	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
	Raison sociale	FINESS Juridique	Raison sociale	FINESS géographique
2017	ARISSE	780020111	ANTENNE CAMSP D'ETAMPES	910019421
			ANTENNE CAMSP LES BOUTONS D'OR	910009158
			CAMSP LES BOUTONS D'OR	910015163
			CMPP BRETIGNY SUR ORGE	910680024
			CMPP JUVISY SUR ORGE	910680255
			CMPP ETAMPES	910680065
			CMPP GIF SUR YVETTE	910680081
			CMPP PALAISEAU	910680099
ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE	750719239	CMPP SAVIGNY SUR ORGE/EPINAY	910680115	
		CMPP DE VERRIERES LE BUISSON	910680123	
		CMPP DE LIMOURS	910707462	
		IEM LE PETIT TREMBLAY	910700012	
ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE	750719312	SAMSAH APF	910019165	
		SESSAD APF	910800077	
		SESSAD APF	910813369	
		SESSAD APF	910814235	
		CMPP MORSANG SUR ORGE	910680164	
SOS SOLIDARITES	750015968	CMPP ROBERT VERDIER	910680172	
		ITEP CLAMAGERAN	910690098	
		ITEP IPSA	910702067	
		SESSAD CLAMAGERAN	910018431	
GAPAS	590 001 681	MAS RESIDENCE MONIQUE MEZE	910004993	
		MAS "L' ALTER EGO"	910007988	
		IME JEAN PAUL	910018472	
		IME NOTRE ECOLE	910814185	
		SESSAD LE TREMLIN	910018506	
ASSOCIATION D'EDUCATION SPEC.LES VALLEES	910808765	SESSAD LES PITCHOUNETS	910018993	
		IME LES VALLEES	910690049	
ASSOCIATION PUPILLES	910707660	SESSAD LE VAL D' YERRES	910002799	
		CMPP MASSY	910680180	
		IME ROGER	910701333	

	ENSEIGNEMENT PUBLIC		LECHERBONNIER IME ANDRE NOUAILLE SESSAD ARLETTE FAVE SESSAD PEP 91	910701275 910015734 910815778
	ASSOCIATION OLGA SPITZER	750720377	CAFS " LES FOUGÈRES" CMPP CORBEIL ESSONNES CMPP DU VAL D'YERRES ITEP LE PETIT SENART ITEP LES FOUGERES SESSAD OLGA SPITZER	910701010 910680040 910680057 910690122 910690064 910800085
	C.D.S.E.A.	910707439	ITEP BRUNEHAUT SESSAD DE BRUNEHAUT	910700384 910018217
	ETABLISSEMENT PUBLIC NATIONAL A KOENIGSWARTER	910808781	LES ATELIERS DE CHAGRENON IME DE GILLEVOISIN SESSAD DE GILLEVOISIN	910806264 910690080 910010073
2018	ASSOCIATION APAJH LANGAGE ET INTEGRATION	930025051	CENTRE SURDITE LANGAGE IESDA JEAN CHARLES GATINOT SSEFIS ALBERT CAMUS SSEFIS JC GATINOT	910700624 910805076 910018175 910018191
	AAPISE	910707645	LES ATELIERS DU VIEUX CHATRES IME LA GUILLEMAINE IME LA FEUILLERAIE SESSAD LA CHALOUETTE	910016443 910707397 910690171 910815307
	FONDATION LEOPOLD BELLAN	750720609	CAMSP ARPAJON CMPSI LA NORVILLE IME LEOPOLD BELLAN SSEFIS DU CTRE PHONIA TRIQUE INFANTILE	910670017 910690015 910690130 910018134
	LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL	930019484	UEROS L'ADAPT ESSONNE EQUIPE MOBILE D'ACCOMPAGNEMENT EMA 91 HORS LES MURS	910004258 910816032 910021195 910018381
	CESAP	750815821	ETS MEDICO-EDUCATIF DE L'ORMAILLE SESSAD CESAP	910690239 910810977
	ASSOCIATION L'EVEIL	910707793	CTRE MEDICO-PSYCHO-PEDAG.VIRY IME "ARC-EN-CIEL" SESSAD LES VOLETS BLEUS	910680156 910690148 910815745
	FONDATION FRANCO	910808773	CENTRE DE POST CURE	910510015

	BRITANNIQUE DE SILLERY		LES ATELIERS DES GUYARDS LES ATELIERS DU MOULIN LES ATELIERS DE LA PRAIRIE IME SILLERY SESSAD DE SILLERY	910815729 910018522 910017797 910690213 910018142
	ASSOCIATION CHALOUETTE AUTISME ESSONNE (CAE)	910003458	MAS LA CHALOUETTE SEEAD	910003508 910019280
	LES PAPILLONS BLANCS DE L'ESSONNE	910707777	LES JARDINS DE L'AQUEDUC LES ATELIERS DE LA NACELLE IME LES PAPILLONS BLANCS MAS L'OREE DU BOIS SESSAD LES PAPILLONS BLANCS	910813195 910002757 910690197 910690338 910815216
2019	ASSOCIATION OEUVRE FALRET	750804767	FAM RESIDENCE DU DOCTEUR FALRET	910006659
	GIMC - ENVOLUDIA	940020548	FAM JACQUES COEUR	910018498
	CROIX ROUGE FRANÇAISE	750721334	CMPP TONY LAINE	910680214
	ASSOCIATION DE VILLEPINTE	750720534	EPP MARIE AUXILIATRICE	910690072
	ASSOCIATION VALENTIN HAUY	750721037	IME VALENTIN HAUY	910700400
	INSTITUT LE VAL MANDE	940001019	IME LE VAL D'ESSONNES SESSAD	910690056 910018944
	ASSOCIATION ALTERITE	910808948	PETITES MAISONS SPECIALISÉES ADULTES LES ATELIERS MORSAINTOIS ESAT LA CHATAIGNERAIE LA CARDON IME LA CERISAIE IME LE BUISSON IME ANDRE COUDRIER IME HENRI DUNANT IME PAGE D'ECRITURE M.A.S LE MASCARET MAS LA BRIANCIERE CHAMPCEUIL SIDVA SAVIGNY SUR ORGE SESSAD LA GRANDE OURSE SESSAD HENRI DUNANT SESSAD L'AQUARELLE	910004878 910690247 910701838 910700285 910690031 910805365 910017300 910690106 910690205 910812510 910810951 910690254 910815224 910815539 910002252

	ASSOCIATION L'ESSOR	920026093	FAM RESIDENCE DE L'ESSOR ITEP CLAIRVAL SESSAD BIÈVRES-MASSY	910015858 910690189 910002385
2020	ASSOCIATION ENTRAIDE POLIOS ET HANDICAP	750810533	MAS ADEP	910700038
	LES JOURS HEUREUX	750721466	MAS LES JOURS HEUREUX	910000173
	FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER	920001419	PARC DE COURTABOEUF LA VIE EN HERBES	910015684 910813203
	ASSOCIATION AMIS DE LA FONDATION SERGE DASSAULT	910000108	FAM FONDATION SERGE DASSAULT MAS DASSAULT	910019223 910020296
	ASSOCIATION ADAPEI DE L'ESSONNE	910810407	FAM LA MAISON VALENTINE	910010628
2021	ASSOCIATION LES TOUT PETITS	910707769	EPP LES TOUT PETITS	910800044
			MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE	910002732
			SSAD LES TOUT PETITS	910002377
	AMPP VIALA	750830275	CMPP ROLAND ASSATHIANY	910680016
	UGECAM IDF	750042590	CRP BEAUVOIR	910510023
	ANRH	750710451	ANDRE CAILLEAU	910002740
	INTER ASSOCIATION DOURDAN ESSONNE SUD (IADES)	910803519	FAM "LES MYOSOTIS"	910004308
	ASSOCIATION SAUGE	910019264	FAM LA LENDEMAINE	910019272
	ASSOCIATION ATASH	170017321	MAS LA BEAUCERAIE	910814664
	EPS BARTHELEMY DURAND	910140029	MAS LE PONANT	910019215
	GPS DE PERRAY-VAUCLUSE	910140011	MAS LA GILQUINIÈRE	910014448
	ASSOCIATION REVIVRE	910000264	ESAT PAUL BESSON	910814615
	TRISOMIE 21 - ESSONNE	910017805	SESSAD 1 2 3 SOLEIL	910017813
	UNION MUTUALISTE D'INITIATIVE SANTÉ	910014919	CRP JEAN MOULIN	910510031

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-22-042

Arrêté N° 2016-498 relatif à la programmation
programmation 2017-2021 pour le département des
Hauts-de-Seine des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de
Moyens

ARRÊTÉ N° 2016-498

relatif à la programmation 2017-2021, pour le département des Hauts-de-Seine, des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, prévue par la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-11, L. 313-12-2 et L. 314-2 ;
- VU** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La conclusion des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens entre d'une part les organismes gestionnaires des établissements et services mentionnés aux 2°, 3°, 5°, 7° et 11° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et, d'autre part, l'Agence régionale de santé Ile-de-France, fait l'objet d'une programmation pluriannuelle mentionnée en annexe du présent arrêté.

Cette programmation établie pour une durée de 5 ans est révisable annuellement jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 :

Sous réserve de l'accord de chaque Président des Conseils départementaux, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France peut prévoir pour les établissements et services relevant d'un même organisme gestionnaire, la conclusion d'un seul contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur l'ensemble de la région Ile-de-France.



ARTICLE 3 :

Les contrats conclus dans le cadre de la présente programmation prennent effet au 1er janvier de l'année qui suit l'année de la signature.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le Délégué départemental des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ile-de-France et de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 22 décembre 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

ANNEXE 1

Année de signature N (prise d'effet au 1 ^{er} janvier N+1)	Organisme gestionnaire		ESMS concernés		
	Raison sociale	FINESS Juridique	Raison sociale	FINESS géographique	
2017	ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE	750719239	MAS BOUGAINVILLE	920026077	
			SAMSAH APF	920016458	
			SESSAD APF	920004140	
	ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE	750719312	CAMILLE HERMANGE	920814456	
			LES ATELIERS VILLENOGARENNOIS	920800224	
			EMPRO LES RESONANCES	920800141	
			EMP LES AVELINES	920800133	
			EMP PIERRE HUET	920690138	
			IME AU FIL DE L'AUTRE	920025541	
			SSESSAD LES AVELINES	920025442	
			SESSAD PIERRE HUET	920026267	
			APEI DE LA BOUCLE DE LA SEINE	920800281	SECTION POLYHANDICAP EMP LES TILLEULS
	LES BOULEAUX	920815537			
	LES CERISIERS	920804879			
	LES VOIES DU BOIS	920710803			
	LE CASTEL	920718558			
	FAM VILLEBOIS MAREUIL	920025335			
	FAM LES ROSEAUX	920813698			
	I.M.E. LA DAUPHINELLE	920690153			
	EXTERNAT MED-PEDAG. LES TILLEULS	920690120			
	SESSAD LES TILLEULS	920007689			
	ASSOCIATION PAPILLONS BLANCS ST CLOUD	920718186	SECTION QUELQUE CHOSE EN PLUS	920816055	
			COPERNIC	920814183	
			ESAT D'ALEMBERT	920800216	
			I.M.E. L. MALECOT (EXTERNAT)	920812351	
			IME LEONCE MALECOT ANNEXE DU PARC	920023439	
			SESSAD DU VAL D'OR	920004389	
	2018	LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL	930019484	HORS LES MURS DE L'ADAPT	920026242
		CESAP	750815821	CAMSP CESAP	920022647
				INSTITUT MEDICO-EDUCATIF CESAP	920000064

			SESSAD DU CESAP LES CERISIERS	920812302
	CHI COURBEVOIE-NEUILLY-PUTEAUX	920026374	CAMSP DE COURBEVOIE-NEUILLY	920813730
	ASSOCIATION NOTRE-DAME	920690229	IEM MICHEL ARTHUIS	920040607
MAS PRINCESSE MATHILDE			920804598	
S.E.S.S.A.D.			920812377	
	ASSOCIATION OEUVRES D'AVENIR	920028271	FAM NOTRE DAME	920018199
INSTITUT DE JEUNES SOURDS			920690062	
SAFEP/SSEFIS INSTITUT JEUNES SOURDS			920025400	
	ASSOCIATION ESPERANCE HAUTS DE SEINE	920807930	JEAN CAURANT	920804648
FAM LA FONTAINE DES VOEUX			920024981	
SAMSAH ESPERANCE			920017209	
	ASSOCIATION A.P.P.E.D.I.A.	920812542	IME EXTERNALISE APPEDIA	920812559
			I.M.E JEUNE A.P.P.E.D.I.A	920003910
2019	FEDERATION DES APAJH	750050916	JACQUES MONOD	920712155
			APAJH	920800174
			SAAAIS APAJH	920023041
	ANAIS - ALENÇON	610000754	ANAIS ESPOIR ET VIE	920024122
	ASSOCIATION PERCE-NEIGE	920809829	FAM PERCE NEIGE	920003167
			MAS DE L'ASSOCIATION PERCE-NEIGE	920022712
	CROIX ROUGE FRANÇAISE	750721334	PFS GEORGES SOREL	920812567
			CMPP DU VAL	920680147
			EMP GEORGES SOREL	920690047
			SESSAD LA BOUSSOLE	920020039
			SSIAD ANTONY	920004298
	INSTITUT GUSTAVE BAGUER	920001161	INSTITUT DEPART. GUSTAVE BAGUER	920690039
			SAFEP/SSEFIS GUSTAVE BAGUER	920025475
	ASSOCIATION PARENTS ENFANTS INADAPTES LA NICHEE	920718285	CENTRE EDUCATIF JACQUES PREVERT	920690070
	ASSOCIATION A.P.E.I.N.A.	920718160	CMPP PROVINCES FRANCAISES	920711272
			INSTITUT MEDICO-EDUCATIF BALZAC	920690211
	ASSOCIATION ALGESEM	920001187	CENTRE D'EDUCATION MOTRICE	920700028
A.P.R.A.H.M	920000387	FAM L'ALTERNAT	920000304	
		IME L'ALTERNANCE	920814795	
ASSOCIATION DES CITES DU SECOURS CATHOLIQUE	750720591	FAM CITE JACQUES DESCAMPS	920009289	

	AIDES AUX ENFANTS DIFFICULTE A E D I	920001179	EMP DE LA VANNE	920690203
			SESSAD SUD	920007739
2020	ASSOCIATION ENTRAIDE POLIOS ET HANDICAP	750810533	NOEL LE GAUD	920814175
			FAM DE JOUR CICL	920815164
			MAS ADEP	920023645
	CAP DEVANT ARIMC IDF	750831901	LA GENTILHOMMIERE	920711587
			CENTRE PRE-SCOL CLAIRE GIRARD	920690260
			INTERNAT LA GENTILHOMMIERE	920025095
	FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER	920001419	Les Amis de l'Atelier	920710795
			Les Amis de l'Atelier	920025384
			LES ROBINSONS	920022563
			FAM LE TEMPS DES AMIS	920026259
			MAS LA FONTAINE	920024569
			MAS LA SOURCE	920011418
	APEI SUD 92	920718095	LES ATELIERS DE GARLANDE	920814787
			FAM ESTIENNES D'ORVES	920011699
			EXTERNAT MEDICO- PROFESSIONNEL	920690054
			IMP LE CEDRE	920690096
			SESSAD PRO LE CEDRE INSERTION	920028867
	ADAPEI DES HAUTS DE SEINE	920800976	TRAJECTOIRES EMPLOI	920026218
			IME LES PEUPLIERS	920690286
			SESSAD PRO TRAJECTOIRES FORMATION	920026275
			SESSAD DU BOIS PREAU	920022720
			SESSAD DE CLAMART - CENTRE SUD	920012119
	LES PAPILLONS BLANCS RIVES DE SEINE	920718418	IME SECTION POLYHANDI LA TISSANDERIE	920812369
			IME SECTION POLYHANDICAPES MAILLERIE	920007788
			GEORGES DAGNEAUX	920710779
			YVONNE WENDLING	920813755
SUZANNE LAWSON			920717956	
FAM DE BILLANCOURT			920029030	
IME LE FIL DE SOI			920690112	
ASSOCIATION APEI LA MAISON DU PHARE	920718178	LES ATELIERS DU PHARE	920717964	
		CITE JARDINS	920717691	
APEI SEVRES, CHAVILLE ET VILLE D'AVRAY	920718202	FAM LE CEDRE BLEU	920003597	
		IME LA VILLA D'AVRAY	920012358	
2021	AMPP VIALA	750830275	CMPP LES PYRENEES	920680014

			CMPP GASTON BERGER	
UGE CAM IDF	750042590		IME SOLFEGE	920015799
			SAMSAH 92	920022159
ASSOCIATION DE GESTION DE L'EMPRO	920000510		INSTITUT MEDICO-PROFESSIONNEL	920690302
APAHJ 92				
ASSOCIATION POUR LA GESTION DU C.P.P.S	920001153		CPPS PARC HELLER	920690013
ASSOCIATION EDOUARD CLAPAREDE	920170057		CMPP E. CLAPARED	920680055
ASSOCIATION DE GESTION DU CMPP	920718020		CTRE MEDICO-PSYCHO-PEDAGOGIQUE	920680295
CENTRE D'INTERVENTION DYNAMIQUE EDUCATIVE	920718053		CMPP PRADIER	920680121
ASSOCIATION JEU-DI	920718244		CMPP GALLIENI	920680063
ASSOCIATION AUXILIA	920718376		CENTRE DE REEDUCATION AUXILIA	920710019
ASSOCIATION HOPITAL NORD 92	920810330		MAS HOPITAL NORD 92	920017258
ASSOCIATION DEP PUPILLES ENSEIGNEMENT PUBLIC	920812757		SESSAD EREA TOULOUSE LAUTREC PEP 92	920803434
ASSOCIATION MEDICO-PEDAGOGIQUE	920718228		CMPP M. WINBURN	920814217
ASSOCIATION LES ATELIERS DE LA GARENNE	920815073		LES ATELIERS DE LA GARENNE	920814738
ASSOCIATION DU CENTRE MEDICO-PSYCHO PEDAGOGIQUE	920001666		CMPP LANDRIN	920718046

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-22-041

Arrêté N° 2016-499 relatif à la programmation 2017-2021
pour le département de Seine-Saint-Denis des Contrats
Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens

ARRÊTÉ N° 2016-499

relatif à la programmation 2017-2021, pour le département de Seine-Saint-Denis, des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, prévue par la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-SAINT-DENIS

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-11, L. 313-12-2 et L. 314-2 ;
- VU** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 et notamment son article 75 ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 :

La conclusion des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens entre d'une part les organismes gestionnaires des établissements et services mentionnés aux 2°, 3°, 5°, 7° et 11° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et, d'autre part, l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le département de Seine-Saint-Denis, fait l'objet d'une programmation pluriannuelle mentionnée en annexe du présent arrêté.

Cette programmation établie pour une durée de 5 ans est révisable annuellement jusqu'au 31 décembre 2021.



ARTICLE 2 :

Sous réserve de l'accord de chaque Président des Conseils départementaux, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France peut prévoir pour les établissements et services relevant d'un même organisme gestionnaire, la conclusion d'un seul contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur l'ensemble de la région Ile-de-France.

ARTICLE 3 :

Les contrats conclus dans le cadre de la présente programmation prennent effet au 1er janvier de l'année qui suit l'année de la signature.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le Délégué départemental de Seine-Saint-Denis de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le Président du Conseil départemental de Seine-Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ile-de-France, de la préfecture de Seine-Saint-Denis et au Bulletin Officiel du Département de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 22 décembre 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Christophe DEVYS

La Vice-président
du Conseil départemental
de la Seine-Saint-Denis

signé

Magalie THIBAUT

ANNEXE 1

Année de signature N (prise d'effet au 1 ^{er} janvier N+1)	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
	Raison sociale	FINESS Juridique	Raison sociale	FINESS géographique
2017	ASSOCIATION LA RESIDENCE SOCIALE	920718459	ESAT MARVILLE	930000021
			ESAT PLEYEL	930003405
			IME D'EPINAY/SEINE - CHAPTAL	930816921
			EMPRO DE LA RESIDENCE SOCIALE	930690276
	ASSOCIATION VIVRE AUTREMENT	930815865	ESAT PIERRE BROSOLETTTE	930815873
			ESAT ROLAND BAUDIN	930816731
			ESAT VIVRE AUTREMENT FOYER D'HEBERGEMENT SAVS SAJ	930816251
SOS Solidarités	750015968	MAS SOS HABITAT ET SOINS	930021019	
SESAME AUTISME GESTION ET PERSPECTIVES	770019776	CENTRE "JEAN RICHPIN"	930800362	
		I.M.E ADAM SHELTON	930001631	
		MAS LE JARDIN DE SESAME	930021027	
ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE	750719239	CAMSP APF	930003298	
		IME LES MILLE COULEURS	930019070	
		ESAT APF	930010509	
		INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE	930017405	
		MAS APF CLOTHILDE LAMBOROT	930022546	
		SAMSAH APF	930023494	
		SAVS APF FV CLOTHILDE LAMBOROT APPARTEMENTS DE PROXIMITE CLOTHILDE LAMBOROT		
ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE	750719312	I T E P	930690375	
		SESSAD DE SEVRAN	930021860	
2018	EXTERNAT MEDICO PEDAGOGIQUE	930000807	EXTERNAT MEDICO PEDAGOGIQUE P. LEBON	930690110
	ATELIERS DEPARTEMENTAUX DE MONTREUIL-Marsoulan	930001151	ESAT HENRY MARSOULAN	930812011
	I.M.E JEAN-MARC	930001367	I.M.E JEAN-MARC ITARD	930817341

ITARD			
COMITE LOCAL APAJH DE BONDY	930001888	CENTRE.ENS.SPEC.MAURICE COUTROT S.A.S.A.I.S	930816954 930818299
COMITE LOCAL APAJH D'AUBERVILLIERS	930001979	IME ROMAIN ROLLAND	930690011
COMITE LOCAL APAJHR DE ROSNY	930712799	APAJH LES ATELIERS DE ROSNY FAM APAJH ROSNY SAMSAH APAJH DE ROSNY SOUS BOIS SAVS APAJH DE ROSNY SOUS BOIS SAS APAJH DE ROSNY SOUS BOIS	930816749 930002639 930021910
APAJH COMITE LOCAL Pantin	930712971	I.M.P. LOUISE MICHEL	930690284
ASSOCIATION ARPEI	930712724	LES ATELIERS DE MONTGUICHET IME FRANCOIS EGLEM FAM RESIDENCE SPECIALISEE ARPEI HABITAT STUDIO FH HABITAT FOYER FV DU BOIS DE L'ETOILE	930812524 930690268 930003967
ASSOCIATION AGESTL	930813415	ESAT TOULOUSE LAUTREC MAS TOULOUSE LAUTREC IME TOULOUSE LAUTREC FAM TOULOUSE LAUTREC - HEBERGEMENT FV DU PRE SAS FJ FERNAND MARLIER	930814447 930012679 930690359 930817382
ASSOCIATION RENE LALOUETTE	930690037	EMP RENE LALOUETTE	930690037
ASS. APEI LES PAPILLONS BLANCS- VINCENNES	940807563	ESAT APEI LES PAPILLONS BLANCS IME BERNADETTE COURSOL SESSAD DE L'IME BERNADETTE COURSOL SAS MONTREUIL	930001474 930690136 930005129
ASSOCIATION ENVOL	940002041	SESSAD L'ENVOL	930019088
ASSOCIATION COS	750721235	MAS ALEXANDRE GLASBERG DU COS SAMSAH GLASBERG	930800404 930011028
AFG	750022238	IME AUTISME 93	930817499
CESAP	750815821	IME LE CAP VERT	930003322

			SESSAD CESAP	930019666
	ASS APAJH LANGAGE ET INTEGRATION	930025051	CRESN NOISY LE GRAND SAFEP/SEEFIS CTRE REEDUC ENFTS SOURDS	930690318 930019674
2019	ASSOCIATION AMBROISE CROIZAT	750811887	CRP JEAN PIERRE TIMBAUD	930800065
	ETABL.MEDICO-SOCIAL PUBLIC S.DELTHIL	930000831	SSEFIS SIMONE DELTHIL SAAAIS SIMONE DELTHIL SESSAD SIMONE DELTHIL	930815907 930019690 930012729
	LES MOULINS GEMEAUX	930017991	IME LES MOULINS GEMEAUX SESSAD LES MOULINS GEMEAUX	930690250 930008669
	AGIME	930021399	IME AMBROISE CROIZAT	930690342
	ARCHIPEL MONTREUIL	930712716	IMP JEAN MACE MONTREUIL	930817457
	ASSOCIATION IRIS-MESSIDOR	930014709	ESAT IRIS MESSIDOR SAMSAH IRIS MESSIDOR	930015888 930023478
	APETIS	930712856	CMPP AUBERVILLIERS SESSAD DU CMPP D'AUBERVILLIERS	930680012 930017298
	ASSOCIATION SCOLAIRE DU CMPP La Courneuve	930712872	CMPP LA COURNEUVE SESSAD LA COURNEUVE	930680145 930021167
	ASSOCIATION DE VILLEPINTE	750720534	IME SOUBIRAN IME L'EXCELSIOR MAS "SAINT-LOUIS" SESSAD DENISIEN FV SAINT LOUIS	930025507 930690177 930007869 930026166
	ASSOCIATION LEHELA	930712757	IME LE TREMPLIN FJ ISABELLE	930690326
	ASSOCIATION ANNE-MARIE JAVOUHEY	770815108	CAMSP ESPOIR 93	930811427
	COALLIA	750825846	FAM AMARYLLIS SAMSAH COALLIA DE SEVRAN FH MICHEL ANGE SAVS	930004379 930022025
	FEDERATION DES APAJH	750050916	IME DE L'APAJH CENTRE POUR AUTISTES LE SOLEIL D'OR SESSAD APAJH ROSNY	930690193 930007448 930007398
	ASSOCIATION IPSIS	770812352	SESSAD LA ROSELIERE SESSAD SELIA 93	930022835 930019575

	ADEF RESIDENCES	940004088	FAM LA MAISON DE L'ALISIER MAS LA MAISON DU POMMIER POURPRE	930019187 930015029
	ENVOLUDIA	940020548	INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE SESSAD DU GIMC SESSAD APETREIMC 93 MAS DE L'ORANGERIE FAM DE L'ORANGERIE	930690300 930690383 930021035
2020	ASSOCIATION ARC-EN-CIEL	930000138	FAM LES MYOSOTIS FAM ROBERT BUSSIERE IME B GUILLEZ LE PETIT ORME FV LES BRUYERES	930817945 930025697 930690227
	FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT	750721300	MAS LE GRAND SAULE	930000112
	ASS.ENF.INAD DE NOISY ET AMIS	930000823	IME H.WALLON NOISY LE SEC SESSAD DE NOISY LE SEC	930690169 930022314
	ET.PUBLIC DE SANTE VILLE-EVRARD	930140025	MAS DE L'ISLE	930002688
	LES ENFANTS INADAPTES ET LEURS AMIS LEILA	930712815	IMP H.WALLON STAINS FH DES TROIS RIVIERES SAVS DES TROIS RIVIERES	930814439
	ASSOCIATION PAUL LANGEVIN	930712880	CMPP LUCIEN MADRAS	930680137
	ASS.PARENTS & ENS.PR TRAIT.INAD	930712898	CMPP C.DES FLEURS NOISY/SEC	930680053
	ASS.DU C.M.P.P. MAIRIE de Romainville	930712906	CMPP ROMAINVILLE	930680079
	A G E C E T	930800693	ESAT AGE CET FAM AGE CET SAVS AGE CET FH GAGNY FH NEUILLY SUR MARNE FV MONTFERMEIL	930701768
	COMMUNE DE BAGNOLET	930812888	CMPP BAGNOLET	930680160
	ASSOCIATION TRISOMIE 21	930817192	SESSAD GEIST 93 SECTION JEUNES ENFANTS SESSAD SECTION ADO	930817200 930003769
	UGECAM IDF	750042590	CRP AUBERVILLIERS	930710017
ANRH	750710451	CENTRE ROBERT BURON	930025499	

	AMPP VIALA	750830275	CMPP LES TROIS RIVIERES	930817077
	ASS.FAM.AIDE AUX ENF.INF.MENT. AFDAEIM	930712393	ESAT LE CARREFOUR SAVS AFDAEIM FJ DE DUGNY SAS STAINS	930817259
	AFASER	940721384	ESAT AFASER ESAT PIERRE BOUDET FAM DE MONTREUIL SOUS BOIS - PAILLONS FAM DE MONTREUIL - SAINT JUST MAS D'AUBERVILLIERS SAJ DE L'ESAT PIERRE BOUDET SAJ DES FOYERS DE MONTREUIL FH DES FOYERS DE MONTREUIL	930001482 930816343 930022512 930024203 930000039
	CAP DEVANT	750831901	FAM DU VERT GALANT	930019211
	APSI	940715170	CMPP MUNICIPAL PANTIN	930680111
	ASSOCIATION DES ETABLISSEMENTS DU DOMAINE EMMANUEL	770016236	ESAT DES MUGUETS SAMSAH DE L'ORANGER	930021340 930023569
	FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER	920001419	MAS PLAISANCE	930021332
2021	ASS PAYS DE FRANCE ET AULNOYE APFA	930001094	ESAT APFA LE BLANC MESNIL ESAT APFA VILLEPINTE FH SEVRAN FH VILLEPINTE SAS SECTION D'HEB. EN APPART.	930817119 930703962
	ASSOCIATION OHALEI YAACOV	750037228	EATEH LE SILENCE DES JUSTES	930021175
	AGAPPES	930021845	CMPP SEVRAN	930021852
	ASSOCIATION AIPEI	930712781	ESAT LES FOUGERES IME L'EDELWEISS IME LE NID MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE AIPEI FV RESIDENCE VIRGINIE FH RESIDENCE VIRGINIE FH LEO DESJARDINS SASI	930713037 930690235 930690185 930023981
	ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE	750720245	SAMSAH REMORA 93	930023460
	AMP de St Denis	930712419	CAMSP LES COMPTINES	930670013



			CMPP SAINT DENIS	930680087
	SOS JEUNESSE	750044513	ITEP LE PETIT PRINCE	930021605
	SOCIETE PHILANTHROPIQUE	750720492	IME LADOUCETTE	930690094
			SESSAD L'ESCABELLE	930019716

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-22-046

Arrêté N° 2016-501 relatif à la programmation 2017-2021
pour le département des Yvelines des Contrats
Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens

ARRÊTÉ N° 2016-501

ARRÊTÉ N° 2016-PESMS-505

relatif à la programmation 2017-2021, pour le département des Yvelines, des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, prévue par la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-11, L. 313-12-2 et L. 314-2 ;

VU la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 et notamment son article 75 ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 :

La conclusion des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens entre d'une part les organismes gestionnaires des établissements et services mentionnés aux 2°, 3°, 5°, 7° et 11° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et, d'autre part, l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le département des Yvelines, fait l'objet d'une programmation pluriannuelle.

Cette programmation établie pour une durée de 5 ans est révisable annuellement jusqu'au 31 décembre 2021.



ARTICLE 2 :

Sous réserve de l'accord de chaque Président des Conseils départementaux, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France peut prévoir pour les établissements et services relevant d'un même organisme gestionnaire, la conclusion d'un seul contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur l'ensemble de la région Ile-de-France.

ARTICLE 3 :

Les contrats conclus dans le cadre de la présente programmation prennent effet au 1er janvier de l'année qui suit l'année de la signature.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le Délégué départemental des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le Président du Conseil départemental des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ile-de-France, de la préfecture des Yvelines et au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Fait à Paris, le 22 décembre 2016

Fait à Versailles, le 26 décembre 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Le Président du Conseil départemental
des Yvelines et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités

Signé

Docteur Albert FERNANDEZ

ANNEXE 1

Année de signature N (prise d'effet au 1 ^{er} janvier N+1)	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
	Raison sociale	FINESS Juridique	Raison sociale	FINESS géographique
2017	ARISSE	780020111	CMPP DE TRAPPES	780702288
			CMPP DE MANTES LA JOLIE	780680039
			CMPP DE ST GERMAIN EN LAYE	780680054
			CMPP DE VERSAILLES	780824900
			CMPP DES CLAYES	780707972
			CMPP DE MARLY LE ROI	780680112
			CMPP DE VIROFLAY	780680120
			IME LES METZ	780690095
			IME AMALTHEE	780018735
			IME ALPHEE	780016812
			SESSAD EPSIS	780004552
	Entraide Universitaire	750719312	ESAT Lucie Nouet	780 825 857
			ETAB POUR ENF SOURDS AVEUGLES	780800702
			IME RENE FONTAINE	780690053
			MAS LUCIE NOUET	780016382
			SESSAD RENE FONTAINE	780002499
	Association des Paralysés de France	750719239	Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés	780020749
			Service d'Accompagnement à la Vie Sociale	780018677
	Association DELOS APEI 78	780825097	ESAT JEAN PIERRAT	780700779
			ESAT MICHEL FROMAGE	780701090
			IME LA RENCONTRE	780680104
			INSTITUT MEDICO EDUCATIF L'ENVOL	780820916

			SESSAD CHANT A L'OIE	780003448
			Foyer d'Accueil Médicalisé Le Bois des Saules	780802732
			Foyer d'Accueil Médicalisé L'Orée des Bouleaux	780003828
			Foyer de Vie Pierre Delomez	780016580
			Foyer d'Hébergement Les Cordeliers	780700290
			Foyer d'Hébergement La Villa du Cèdre	780708301
			Section d'Adaptation Spécialisé l'Envol	780023180
			Service d'Accompagnement à la Vie Sociale L'Envol	780016853
			Service d'Accompagnement à la Vie Sociale - Service Relais	780004818
			Centre d'Accueil de Jour La Rencontre	780825766
	Association Avenir APEI	780804472	CTE D'ADAPTATION A LA VIE ACTIVE	780 800 769
			ESAT LA ROSERAIE	780 170 015
			ESAT LES COURLIS	780 825 055
			ESAT LES NEFLIERS	780 700 787
			IME LES PAPILLONS BLANCS	780690269
			IME LA ROSERAIE	780690020
			IME LES GLYCINES	780808200
			MAS MAISON DE VIE LE POINT DU JOUR	780002598
			MAS LA ROSERAIE	780803284
			MAS UN AUTRE REGARD	780804720
			SESSAD LA ROSERAIE	780801155
			Foyer d'Accueil Médicalisé Le Moulin	780824777
			Centre d'Accueil de Jour Vivre Parmi les Autres	780012019
			Centre d'Habitat Horizons de Marly	780800025
			Foyer de Vie Les Mésanges	780020103
			Foyer de Vie Le Point du Jour	780002648
			Foyer de Vie Les Vignes Blanches	780801148
			Foyer d'Hébergement Les Monts Carrés	780017497
			Section d'Adaptation Spécialisé Néfliers	780826257

			Service d'Accompagnement à la Vie Sociale Vivre Parmi les Autres	780825832	
			Service d'Adaptation Spécialisé Les Courlis		
	La Sauvegarde	780708293	CAFS JEANNE CHEVILLOTTE	780018222	
			CMPP LA SAUVEGARDE	780013199	
			ESAT EURYDICE	780 820 395	
			IME LE BEL AIR	780610010	
			ITEP JEANNE CHEVILLOTTE	780021424	
			ITEP JEANNE CHEVILLOTTE	780018255	
			SESSAD LA SAUVEGARDE	780824074	
			SESSAD JEANNE CHEVILLOTTE	780018230	
	ARAAMIS	780708434	ESAT JEAN CHARCOT	780 825 907	
			IME LE CHEMIN DES LAURIS	780009569	
	2018	Fondation Léopold BELLAN	750720609	ESAT Léopold Bellan-Magnanville	780 013 678
				ESAT Léopold Bellan-Montesson	780 825 360
SSIAD DE MAGNANVILLE				780823613	
Foyer d'Accueil Médicalisé Léopold Bellan				780005278	
Foyer d'Hébergement Centre Habitat Léopold Bellan				780820387	
Service d'Accompagnement à la Vie Sociale Léopold Bellan				780019840	
CESAP		750815821	CAFS LES HEURES CLAIRES	780801684	
			CENTRE LES HEURES CLAIRES	780801650	
			SESSAD DU CESAP	780821583	
ADESDA		780809208	SAFEP ET SSEFIS DE L'ADESDA	780824769	
			SSSEFIS ET SAFEP DE L'ADESDA	780809778	
AVVEJ		780803961	ITEP LE LOGIS	780700134	
			SESSAD LE LOGIS	780010948	
Association APAPHPA		780826178	ESAT SAINTE MESME	780012878	
			Foyer d'Accueil Médicalisé La Sablonnière	780018214	
			Foyer de Vie La Maison des Bois	780826186	
			Foyer de Vie Fontaine Bouillante	780010518	

			Foyer d'Hébergement VilleLebrun	780010468
	Fondation Jacqueline MALLET	780003638	INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE	780690368
			Accueil de Jour du FAM de la Fondation Jacqueline Mallet	780823290
			Foyer d'Accueil Médicalisé de la Fondation Jacqueline Mallet	780823290
			SESSAD	780023511
	Handi Val de Seine	780804415	ESAT LE PETIT PARC	780 803 458
			ESAT LA GRANGE SAINT LOUIS	780 700 837
			MAS DE LIMAY	780002069
			MAS LEON HERTZ	780000246
			IME ALFRED BINET	780690293
			SESSAD ANDRE LARCHE	780018305
			CAMSP PIERRE LEGLAND	780825964
			Foyer d'Accueil Médicalisé Jacques Saint-Amaux	780020384
			Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés	780023214
			Centre d'Accueil de Jour	780023669
			Foyer de Vie AGEHVS	780001590
			Foyer d'Hébergement Jacques Landat	780803441
			Section d'Adaptation Spécialisée de l'ESAT "Le Petit Parc"	780803458
			Service d'Accompagnement à la Vie Sociale	780807921
			Croix Rouge Française	750721334
	IME LE RONDO	780690210		
	MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE GUYNEMER	780018404		
	Association Œuvre Falret	750804767	ESAT COTRA	780000139
			Foyer d'Accueil Médicalisé Les Sources	780003398
			SAMSAH de la plateforme	780023206
			Foyer de Vie Occupationnel Les Sources	780002929
			Foyer d'Hébergement Résidence La Colline	780801825
			Section d'Adaptation Spécialisée	780002705
			Service d'Accompagnement à la Vie Sociale Montaigne	780803458
	Association Perce-Neige	920809829	Foyer d'Accueil Médicalisé La Maison des Aînés	780014759

2019			Foyer de Vie Perce Neige	780826418
	Association COALLIA	750825846	FAM Guy Lamarque	780017216
	ASOIMEEP	780009528	INSTITUT MEDICO EDUCATIF	780690145
			SESSAD LA HARPE	780009098
	Fondation La Vie au Grand Air	92026838	SESSAD LA VIE AU GRAND AIR	780018941
	APAJH Comité des Yvelines	780824611	EME LA CLEF SAINT PIERRE	780804084
			ESAT Gustave Eiffel (ex Le Manoir)	780 702 015
			IME LE MANOIR	780690012
			SESSAD FRANCOISE JAILLARD	780802211
			SESSAD APIDAY	780016473
			SAAAIS DE L'APAJH 78	780802237
			Foyer d'Accueil Médicalisé Les Saules	780822037
			Foyer d'Accueil Médicalisé La Plaine	780825949
			Foyer d'Accueil Médicalisé Les Réaux	780824967
			Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés	780018412
			Centre d'Accueil de Jour Viroflay	780003075
			Centre d'Accueil de Jour Chanteloup les Vignes	780011219
			Foyer d'Hébergement Le Manoir	780800728
			Service d'Accompagnement à la Vie Sociale	780011219
	Confiance – Pierre Boulenger	780804878	ESAT PIERRE BOULENGER	780 804 019
			ESAT LE CHENE	780 825 444
			IME LE CASTEL	780690087
			IME LE MOULIN	780690061
			SESSAD LA COURTE ECHELLE	780018362
	Association Confiance- Pierre BOULENGER	780804878	Centre d'Accueil de Jour La Cascade	780012308
			Foyer d'Hébergement Les Patios	780804001
			Foyer d'Hébergement La Maison Carnot	780018370
Service d'Accompagnement à Vie Sociale Confiance			780016804	
IES	780708442	ESAT LES ATELIERS DE LA MARE SAVIN	780 707 857	
		IME PLAINE DU MOULIN	780702320	
		IME LE PRE D'ORIENT	780690244	

			ITEP LA BOISSIERE	780690202
			SESSAD DE PISSALLOUP	780016960
			SESSAD LE PRE D'ORIENT	780824934
			CAJ Le Mérantais	780 707 857
	Association ALTIA Mauldre et Gally	780021929	ESAT LES CLAYES	780 680 138
			ESAT LA MAULDRE	780 701 264
			Foyer d'Accueil Médicalisé Camille Claudel	780014809
			Foyer de Vie Camille Claudel	780018172
			Foyer de Vie La Montagne	780702296
			Foyer d'Hébergement Camille Claudel	780018164
			Foyer d'Hébergement La Vallée	780700886
			Foyer d'Hébergement Le Prieuré	780800231
	2020	Association Les Jours Heureux	750721466	Foyer d'Accueil Médicalisé Charles A. Houette
La Fondation Les Amis de l'Atelier		920001419	SAMSAH Les Canotiers	780023198
			SAVS Les Canotiers	
			CAJ Les Canotiers	780023651
Centre Hospitalier Théophile Roussel Montesson		780140059	CMPP YOURI GAGARINE	920680188
Association Emmanuel Marie		780000188	IME EMMANUEL MARIE	780000196
Mutuelle Vivre Ensemble		780804480	ESAT L'ATELIER	780700753
			Foyer d'Accueil Médicalisé La Maison des Champs Droux	780002689
			Foyer d'Hébergement La Maison	780822862
Hôpital gériatrique et médico-social		780110037	Foyer d'Accueil Médicalisé HGMS	780001533
			Foyer d'Accueil Médicalisé pour Personnes Handicapées Vieillissantes	780018529
			EMP HGMS	780690152
			MAS L'OASIS HGMS	780001483
			SESSAD LE PATIO	780010849
			Foyer de Vie HGMS	780002531
Association Autisme en Yvelines		780021895	IME NOTRE ECOLE	780018602
			SESSAD AIDERA	780702353
	Foyer de Vie Résidence Le Clair Bois		780810206	
Centre Hospitalier de Versailles	780110078	CAMPS de Versailles	780823118	
		CAMPS de Trappes	780020012	
Fondation John BOST	240000265	Foyer d'Accueil Médicalisé	780018925	

			TROAS	
			CAJ rattaché au FAM TROAS	780018925
	Œuvres Hospitalières de l'Ordre de Malte	750810590	Foyer d'Accueil Médicalisé La Maison d'Ulysse	780003778
2021	Société philanthropique	750720492	INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE	780690285
	Association Les Tout Petits	910707769	CAFS TOUT PETITS	780826160
			EMP LES TOUT PETITS	780826228
			MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE	780019618
	AMPP VIALA	750830275	CMPP CHARLES PERRAULT	780680146
			CMPP DE VERNOUILLET	780701983
	UGECAMIF	750042590	CENTRE DE PREORIENTATION	780018701
	Association ADEF Résidences	940004088	Foyer d'Accueil Médicalisé La Maison des Aulnes	780018545
	Centre Hospitalier Houdan	780130027	MAS DE L'HOPITAL DE HOUDAN	780019501
	Hôpital gériatrique de Chevreuse	780130019	MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE	780016416
	Trisomie 21	780002119	SESSAD GEIST 21	780002168
	Association de gestion de l'Institut pédagogique curative	780804399	INSTITUT DE PEDAGOGIE CURATIVE	780690038
	Fondation Anne DE GAULLE	780020483	Foyer d'Accueil Médicalisé Saint Louis	780000261
			Foyer de Vie de Vertcoeur -	780700852
	Association L'Arche d'Aigrefoin	780017596	ESAT LA FERME D'AIGREFOIN	780801304
Foyer d'Hébergement Ferme d'Aigrefoin			780707899	
Foyer de Vie Ferme d'Aigrefoin			780023800	

Agence régionale de santé

IDF-2016-11-02-024

Arrêté N° DOS-2016-363 Portant changement de gérance
de la SARL M.A SANTE

— Direction de l'offre de soins
Pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé

— Service régional Transports sanitaires

ARRETE N° DOS-2016-363
Portant changement de gérance de la SARL M.A. SANTE
(77196 Noisiel)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2016/079 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 septembre 2016, portant délégation de signature à monsieur Marc BOURQUIN Directeur de l'autonomie et Directeur par intérim de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté n°77-82/ARS/APS-A/2013 du Directeur général de l'ARS Ile de France portant agrément de la SARL M.A. SANTE sise 25, rue Jules Ferry à Noisiel (77186) ayant pour gérant monsieur Farid MEDDOURI ;

CONSIDERANT le dossier de demande de modification de l'agrément présenté par monsieur Hocine AISSAT relatif au changement de gérance de la SARL M.A. SANTE ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de changement de gérance aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Hocine AISSAT est nommé gérant de la SARL M.A. SANTE sise 25, rue Jules Ferry à Noisiel (77186) à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins et médico-sociale par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Bobigny, le **02 NOV. 2016**

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires



Séverine TEISSÉDRE

Agence régionale de santé

IDF-2016-11-02-027

Arrêté N° DOS-2016-366 Portant changement de gérance
de la SARL AMBULANCES SAINTE EMILIE

Direction de l'offre de soins
Pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé

Service régional Transports sanitaires

ARRETE N° DOS-2016-366
Portant changement de gérance de la SARL AMBULANCES SAINTE EMILIE
(77420 Champs-sur-Marne)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2016/029 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 13 avril 2016, portant délégation de signature à monsieur Marc BOURQUIN, Directeur par intérim de l'offre de soins et médico-sociale, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 95 DDASS 20 ASP AMB du 10 mai 1995 portant agrément, de la SARL AMBULANCES SAINTE EMILIE sise 2, résidence des Alléluias à Mouroux (77120) ayant pour gérant monsieur Alain POULAIN ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 96 DDASS 46 ASP AMB du 12 septembre 1996 portant transfert de locaux et changement de gérant de la SARL AMBULANCES SAINTE EMILIE désormais sise 26 bis, rue de Paris à Champs-sur-Marne (77420) ayant pour nouveau gérant monsieur Eric BEAUVARLET ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 98 DDASS 02 ASP AMB du 24 mars 1998 portant changement de gérant de la SARL AMBULANCES SAINTE EMILIE sise 26 bis, rue de Paris à Champs-sur-Marne (77420) ayant pour nouveau gérant monsieur Henri LETROSNE ;

CONSIDERANT le dossier de demande de modification de l'agrément présenté par madame Béatrice BEROUD et monsieur Michel AMBROISE relatif au changement de gérance de la SARL AMBULANCES SAINTE EMILIE ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de changement de gérance aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Béatrice BEROUD et monsieur Michel AMBROISE sont nommés co-gérants de la SARL AMBULANCES SAINTE EMILIE sise 26 bis, rue de Paris à Champs-sur-Marne (77420) à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins et médico-sociale par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Bobigny, le

02 NOV. 2016

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires



Séverine TEISSEDRE

Agence régionale de santé

IDF-2016-11-02-028

Arrêté N° DOS-2016-367 Portant changement de
dénomination sociale de la SAS SANTE SECOURS 95 qui
devient SASU AMBULANCES SAINT OUEN
L'AUMÔNE

— Direction de l'offre de soins
Pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé

— Service régional Transports sanitaires

ARRETE N° DOS-2016-367
Portant changement de dénomination sociale de la
SAS AMBULANCES SECOURS 95 qui devient
SASU AMBULANCES SAINT OUEN L'AUMÔNE
(95310 Saint-Ouen-l'Aumône)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2016/029 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 13 avril 2016, portant délégation de signature à monsieur Marc BOURQUIN, Directeur par intérim de l'offre de soins et médico-sociale, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté n° DOSMS-2015-274 du Directeur général de l'ARS Ile de France en date du 14 septembre 2015 portant agrément, sous le n° ARS-IDF-TS/026 de la SAS AMBULANCES

SANTE SECOURS 95 sise 8, rue de l'Equerre à Saint Ouen l'Aumône (95310) ayant pour président monsieur Mohammed ZRAIDI ;

CONSIDERANT le dossier de demande de modification de l'agrément présenté par monsieur Mohammed ZRAIDI relatif au changement de dénomination sociale de la SAS AMBULANCES SANTE SECOURS 95 ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de changement de dénomination sociale aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SAS AMBULANCES SANTE SECOURS 95 devient SASU AMBULANCES SAINT OUEN L'AUMÔNE à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins et médico-sociale par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Bobigny, le

02 NOV. 2016

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires



Séverine TEISSEDRE

Agence régionale de santé

IDF-2016-11-02-026

Arrêté N° DOS-365 Portant changement de gérance de la
SARL AMBULANCES HARFANG

— Direction de l'offre de soins
Pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé

— Service régional Transports sanitaires

ARRETE N° DOS-2016-365
Portant changement de gérance de la SARL AMBULANCES HARFANG
(78500 Sartrouville)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2016/029 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 13 avril 2016, portant délégation de signature à monsieur Marc BOURQUIN, Directeur par intérim de l'offre de soins et médico-sociale, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté n° 13-78-103 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 27 juin 2013 portant agrément, sous le n° 78-159, de la SARL AMBULANCES HARFANG, sise 44, rue d'Estienne D'Orves à Sartrouville (78500), dont le gérant est monsieur Pascal CHEMONT ;

CONSIDERANT le procès-verbal de l'associé unique en date du 01 avril 2014 nommant messieurs Laurent KUJACZ, Raphaël BAROLO et madame Christine BAROLO co-gérants de la SARL AMBULANCES HARFANG sise 44, rue d'Estienne d'Orves à Sartrouville (78500) ;

CONSIDERANT le procès-verbal de l'associé unique en date du 04 juillet 2014 nommant messieurs Laurent KUJACZ et Vincent BEGHINI co-gérants de la SARL AMBULANCES HARFANG sise 44, rue d'Estienne d'Orves à Sartrouville (78500) ;

CONSIDERANT le dossier de demande de modification de l'agrément, transmis par la société ADP HOLDING en date du 01 avril 2015 relatif au changement de gérance de la SARL AMBULANCES HARFANG ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de changement de gérance aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Messieurs Sylvain FURIGA et Laurent KUJACZ sont nommés co-gérants de la SARL AMBULANCES HARFANG sise 44, rue d'Estienne d'Orves à Sartrouville (78500) à la date du 01 avril 2015.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris Cedex 19.

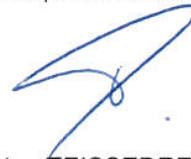
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins et médico-sociale par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Bobigny, le **02 NOV. 2016**

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires



Séverine TEISSEDRE

Agence régionale de santé

IDF-2016-10-21-016

arrêté N°2016-492 portant autorisation d'extension de
capacité de 4 places du FAM Simone Veil géré par
AUTISME 75IDF

ARRETE N° 2016 - 492
Portant autorisation d'extension de capacité de 4 places
du Foyer d'Accueil Médicalisé Simone Veil, géré par l'association « Autisme 75 IDF »

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE PARIS

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) d'Ile de France 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 octobre 2015 établissant le PRIAC 2015-2019 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2010-171 portant la capacité du Foyer d'Accueil Médicalisé à 25 places géré par l'association « Autisme 75 IDF » ;
- VU** la demande de l'association visant à augmenter de quatre places la capacité du FAM ;
- CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;
- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux identifiés par le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale et le projet régional de santé ;
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2015-2019 ;

CONSIDERANT

que l'assurance maladie dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 783 000 euros financés comme suit :

- 580 000 euros au titre des enveloppes notifiées avant 2011,
- 93 000 euros au titre de l'autorisation d'engagement 2011 sur crédits de paiement 2013,
- 110 000 euros au titre de l'autorisation d'engagement 2011 sur crédits de paiement 2014,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant à l'extension de capacité de 4 places du Foyer d'Accueil Médicalisé sis à Paris est accordée à l'association « Autisme 75 IDF » dont le siège social est situé 78 rue des dessous des Berges, Paris 75013.

ARTICLE 2 :

L'établissement, destiné à prendre en charge des personnes handicapées atteintes de troubles de spectre autistique avec ou sans handicaps associés et troubles du comportement sévères, a une capacité totale de 29 places se répartissant de la façon suivante :

- 24 places en hébergement complet dont 5 places en alternance,
- 5 places en accueil de jour médicalisé en alternance.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 75 004 875 3

Code catégorie : 437
Code discipline : 939
Code fonctionnement : 11 et 21
Code clientèle : 437

N° FINESS du gestionnaire : 75 002 195 8

Code statut : 60

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Elle est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le Délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de Paris.

Fait à Paris le 21 octobre 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris siégeant
en formation de conseil départemental,
et par délégation

Signé

Jérôme DUCHENE

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-168

Décision n°16-1363 autorisant la modification des
éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage
intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal de
Meulan-les-Mureaux

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 16-1363

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU la décision en date du 27 juin 1963 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H 88 au sein du Centre hospitalier intercommunal de Meulan-les-Mureaux sise 1, rue du Fort à Meulan-les-Mureaux (78) ;
- VU la demande sollicitée par Monsieur Frédéric MAZURIER, directeur de l'établissement, en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier intercommunal de Meulan-les-Mureaux ;
- VU la convention, fixant les engagements des deux parties, par laquelle la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier intercommunal de Meulan-les-Mureaux confie la réalisation de l'activité de préparation de médicaments anticancéreux injectables en systèmes clos (cytotoxiques et anticorps monoclonaux) à la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier François QUESNAY à Mantes-la-Jolie (78) ;
- VU la décision N° 16-1245 en date du 9 novembre 2016 ayant autorisé la modification des éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier François QUESNAY sis, 2 boulevard Sully à Mantes-la-Jolie (78), consistant à assurer l'activité de préparation de médicaments anticancéreux injectables en systèmes clos (cytotoxiques et anticorps monoclonaux) pour le compte du Centre hospitalier intercommunal de Meulan-les-Mureaux (78) ;



CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier intercommunal de Meulan-les-Mureaux (78), sollicitées consistent à faire assurer l'activité de préparation de médicaments anticancéreux injectables en systèmes clos (cytotoxiques et anticorps monoclonaux) par la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier François QUESNAY (78) ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Est autorisée au titre du R.5126-10 du Code de Santé Publique (CSP) la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier intercommunal de Meulan-les-Mureaux sise 1, rue du Fort à Meulan-les-Mureaux (78), consistant à faire assurer par la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier François QUESNAY à Mantes-la-Jolie (78), l'activité de réalisation des préparations de médicaments anticancéreux sous forme stérile en système clos.

ARTICLE 2 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de dix demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 14 décembre 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Christophe DEVYS

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

IDF-2016-12-23-004

Arrêté relatif à la mise en oeuvre du programme pour
l'accompagnement à l'installation et à la transmission en
agriculture (AITA) en région Ile-de-France



Arrêté

Relatif à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement à l'installation et à la transmission en agriculture (AITA) en région Île-de-France

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Vu les lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) ;

Vu le régime-cadre exempté de notification n° SA 40883 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 ;

Vu le régime-cadre exempté de notification n° SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D. 330-2 et suivants, ainsi que D.343-3 et suivants ;

Vu le code du travail et notamment la partie 6 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu le décret n°2002-1551 du 23 décembre 2002 modifiant le décret n°88-368 du 15 avril 1988 fixant les taux et les montants de rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret n° 2015-781 du 29 juin 2015 fixant les conditions de participation des chambres d'agriculture à la politique d'installation en agriculture ;

Vu le décret n°2015-972 du 31 juillet 2015 relatif au contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture ;

Vu l'arrêté du 2 août 2016 relatif à la mise en œuvre de l'aide aux exploitations agricoles employant un salarié ou un stagiaire dans la perspective de lui transmettre l'entreprise, pris en application de l'article D 343-43 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation

en agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2016 portant délégation de signature à madame Anne Bossy, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;

Vu l'avis du comité régional de l'installation-transmission de la région Île-de-France rendu à l'issue de la consultation écrite en date du 17 novembre 2016 ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Désignation et objectifs du programme AITA

Le programme pour l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA) s'inscrit dans le cadre de la politique publique en faveur de l'installation en agriculture. Il a pour objectif de faciliter le renouvellement des générations en agriculture et d'améliorer la synergie des actions mises en œuvre sur ce thème par l'Etat et les collectivités territoriales.

Le programme AITA vise à accompagner les porteurs de projet et les cédants potentiels, par le biais d'actions de formation, de conseil, de communication et d'information. Il succède au PIDIL.

Le présent arrêté définit le cadre opérationnel du programme d'actions et les modalités d'exécution pour l'ensemble de la région Île-de-France, à partir de l'année 2016.

Article 2 : Contenu du programme régional AITA

Le programme régional AITA contient dix-huit dispositifs articulés autour de six volets :

1. l'accueil de tous les porteurs de projet via les points accueil installation (1 dispositif),
2. le conseil à l'installation pour aider à formaliser le projet d'installation (2 dispositifs),
3. la préparation à l'installation via la réalisation d'un plan de professionnalisation personnalisé et les stages constitutifs (5 dispositifs),
4. le suivi du nouvel exploitant durant les premières années suivant l'installation (1 dispositif),
5. l'incitation à la transmission via l'accompagnement individuel des cédants en amont de la transmission et les aides aux propriétaires bailleurs (7 dispositifs),
6. la communication et l'animation (2 dispositifs)

Les dix-huit dispositifs de chacun de ces six volets sont présentés dans les fiches 1 à 6 en annexe I du présent arrêté : description, bénéficiaires, mise en œuvre, montants des aides.

Tous ces dispositifs sont retenus en Île-de-France au titre du programme AITA, et peuvent faire l'objet d'un financement public, qu'il relève de l'État ou des collectivités territoriales.

Article 3 : Éligibilité des bénéficiaires des aides du programme régional AITA

Les bénéficiaires potentiels de chaque dispositif, ainsi que les conditions de leur éligibilité, sont précisés dans les fiches 1 à 6 en annexe du présent arrêté.

Certaines actions du programme AITA visent à faciliter l'installation de jeunes agriculteurs qui réalisent leur projet en dehors du cadre familial. L'installation hors cadre familial s'entend comme l'installation sur une exploitation agricole indépendante de l'exploitation d'un parent (ou d'un parent

du conjoint lié par un pacs ou un mariage) jusqu'au 3ème degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil).

De même, certaines actions sont destinées à accompagner la cession hors cadre familial, qui s'entend comme la cession d'une exploitation agricole à un nouvel exploitant, qui n'est pas un parent (ou un parent du conjoint lié par un pacs ou un mariage) jusqu'au 3ème degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil).

Article 4 : Financement du programme régional AITA

Le programme AITA vise à mettre en place une programmation concertée des actions et dispositifs de soutien à l'accompagnement et à la transmission en agriculture au niveau régional. Ce programme vise ainsi la complémentarité des différents financements qui peuvent être apportés par l'Etat, le Conseil Régional et les autres collectivités territoriales. Dans certains cas, ces financements pourraient être complétés par des crédits européens.

Pour éviter tout risque de double financement pour des opérations similaires qui seraient fondées sur les régimes-cadres visés par le présent arrêté, toute mobilisation de crédits, notamment par les collectivités locales, devront faire l'objet d'une information préalable de la DRIAAF Ile-de-France.

L'annexe II du présent arrêté récapitule les financeurs et les régimes d'aide par dispositif du programme régional AITA en Ile-de-France.

Article 5 : Dispositifs retenus prioritairement pour un financement de l'Etat dans le cadre du programme régional AITA

L'Etat souhaite particulièrement renforcer et orienter son appui vers l'accueil de tous les porteurs de projet, vers le renforcement de leur professionnalisation et vers les candidats projetant de s'installer en dehors du cadre familial.

Dès lors, l'intervention de l'Etat dans le cadre du programme régional AITA est orientée de manière prioritaire vers :

- L'accueil de tous les porteurs de projet et les actions d'animation et de communication sur le parcours à l'installation réalisés par les Points Accueil Installation de la région (volet 1)
- le soutien à la réalisation du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) et au stage 21 heures (dispositifs 3.1 et 3.2 du volet 3).

En cas de non utilisation de la totalité de l'enveloppe annuelle pour ces trois dispositifs, le reliquat des crédits de l'Etat disponible régionalement **pourra être mobilisé** pour les actions suivantes :

- Prise en charge du diagnostic d'exploitation à reprendre (dispositif 2.1 du volet 2) sous certaines conditions ;
- Bourse de stage d'application en exploitation agricole et indemnité du maître-exploitant (dispositifs 3.3 et 3.4 du volet 3);
- Indemnité du stage de parrainage (dispositif 3.5 du volet 3) sous certaines conditions ;
- Suivi du nouvel exploitant (volet 4) sous certaines conditions ;
- Prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder, incitation du cédant à l'inscription au RDI, aide au contrat de génération en agriculture, aide à la transmission globale du foncier, prise en charge du conseil d'accompagnement en amont de la transmission, dans le cadre de cessions hors cadre familial (dispositifs 5.1, 5.2, 5.3, 5.4 et 5.7 du volet 5);
- Actions d'animation et de communication en faveur du métier d'agriculteur, de l'installation et de la transmission, actions d'animation et de communication au niveau régional (dispositifs 6.1. et 6.2. du volet 6).

La mobilisation des crédits de l'Etat sur l'une ou l'autre de ces actions fait l'objet d'une consultation préalable du CRIT.

Article 6 : Interventions des collectivités territoriales

Les collectivités territoriales qui souhaitent mettre en place un financement pour une ou plusieurs actions du programme AITA consultent au préalable le CRIT, en charge d'assurer la cohérence régionale des dispositifs financés.

Une information est également faite au CRIT annuellement de l'utilisation des crédits engagés dans le cadre du programme AITA.

Toute mobilisation des régimes-cadre d'aides visés par cet arrêté par une collectivité, fait l'objet d'une information préalable aux services du ministère en charge de l'agriculture, responsable du suivi national et du respect de ces régimes-cadre.

Article 7 : Modalités de mise en œuvre

Les procédures de gestion de dossiers individuels et les modalités d'instruction des demandes d'aide et de paiement des dossiers sont précisées dans l'instruction technique DGPE/SDC/2016-651 du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt.

Les modalités de sélection et d'agrément des structures assurant les prestations de diagnostic/conseil prévues dans les dispositifs 2.1, 2.2, 4, 5.1 et 5.7 du programme régional AITA seront précisées dans le cadre des appels à candidatures qui seront ouverts le cas échéant.

Article 8 : Contrôles et sanctions

Les aides attribuées dans le cadre du programme régional AITA pourront faire l'objet de contrôles sur place.

En cas de non-respect des conditions d'octroi de l'aide accordée, sauf cas de force majeure, le préfet arrête à l'encontre du bénéficiaire une décision de déchéance de droit à l'aide, pour les aides financées par des crédits de l'État.

Les collectivités territoriales, étant responsables des aides qu'elles accordent, devront en assurer le suivi, procéder au contrôle des bénéficiaires et éventuellement solliciter le remboursement en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté.

En cas de contrôle communautaire, chaque financeur devra répondre aux sollicitudes des contrôleurs.

Article 9 : Exécution

Le Préfet, le secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, les directeurs départementaux des territoires de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines, le délégué régional de l'Agence de service et de paiement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **23 DEC. 2016**

L'adjointe au préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales


Fabienne BALUSSOU

Page 4 sur 26

ANNEXE I : Fiches 1 à 6 descriptives des dispositifs retenus dans le cadre du programme régional AITA

Fiche 1 Volet 1 : Accueil des porteurs de projet

Ce volet se compose d'un seul dispositif qui prend en charge les activités du point accueil installation (PAI) à destination des candidats à l'installation.

Ce volet est à destination de tous les nouveaux **candidats à l'installation** désirant s'installer dans une exploitation agricole, qu'ils soient issus ou non du monde agricole, qu'ils soient ou non demandeurs des aides à l'installation, et cela quel que soit leur âge ou leur niveau de formation. Même si le porteur de projet est le bénéficiaire final de l'action d'information mise en œuvre dans le cadre du volet 1, c'est la structure assurant la prestation d'accueil et donc le PAI, qui perçoit l'aide financière.

1.1- Description du dispositif

Ce volet a pour objectif de financer les actions mises en œuvre par les points accueil installation (PAI) dans le cadre de leur mission d'accueil et de coordination de l'accompagnement de proximité de tous les porteurs de projet qui souhaitent s'installer en agriculture conformément aux dispositions de la note de service DGER/SDPFE/2014-685 du 20 août 2014 du ministère en charge de l'agriculture.

Les actions mises en œuvre par les PAI sont à destination de tout public et le PAI labellisé est la structure bénéficiaire de l'aide.

1.2- Procédure pour la mise en œuvre

Dans chaque département, la structure bénéficiaire de l'aide doit avoir fait l'objet d'une labellisation selon les modalités précisées dans la note de service DGER/SDPFE/2015-685 du 20 août 2014.

Une convention annuelle est établie par le préfet de département ou de région avec la structure bénéficiaire départementale. Cette convention précise le montant prévisionnel de l'aide qui sera accordée à la structure bénéficiaire. Dans ce cadre, la structure bénéficiaire adresse au préfet de département, un état prévisionnel de ses dépenses. Le montant prévisionnel de l'aide ne pourra pas dépasser un montant plafond (cf. point 2.1.2, plafond à l'engagement).

Cette convention doit comporter :

- **des clauses techniques** : organisation du Point accueil installation, convention de partenariat, contenu des actions mises en place, modalités de réalisation des prestations (nombre de journées nécessaires, nombre de personnes travaillant sur l'action avec leur nom) ;
- **des données financières** : participation financière de l'État, des collectivités territoriales et des divers partenaires locaux, coût des prestations : notamment salaires, charges, frais de déplacement de l'animateur.

1.3- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Le coût des activités liées à l'accueil sera défini sur la base des dépenses suivantes : dépenses directes de personnel ; frais de déplacement, de restauration d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de sous-traitance. Ces dépenses peuvent être prises en compte à 100 %.

Les dépenses d'équipement ne seront pas prises en compte dans le cadre de ce dispositif.

Financement État. Le ministère en charge de l'agriculture peut prendre en charge financièrement une partie des coûts inhérents aux prestations réalisées par le PAI. La participation de l'État correspond aux

fonctions allouées au PAI : accueil, information, orientation, aide à l'auto-diagnostic, suivi, collecte et transfert des données et ce, pour tout porteur de projet. Elle est calculée de la manière suivante :

- **Plafond à l'engagement** = 7500 € + (nombre moyen de nouveaux installés AMEXA sur les 3 dernières années x 3 heures x 42€/h) + (nombre moyen de DJA attribuées sur les 3 dernières années x 3 heures x 42€/h)
- **Plafond au paiement** : 7500 € + (nombre de personnes accueillies au PAI durant l'année x 3 heures x 42€/h) + (nombre de DJA attribuées durant l'année x 3 heures x 42€/h)

Les collectivités territoriales peuvent intervenir selon des modalités à préciser au niveau du CRIT.

Le paiement intervient au terme de la convention annuelle. Il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs de réalisation), dans la limite du montant engagé et des montants justifiés par le prestataire (dépenses directes de personnel ; frais de déplacement, de restauration d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; coûts de prestation externe). Il doit tenir compte également des autres financements accordés.

Un ajustement du plafond est néanmoins possible pour prendre en compte un surcroît d'activité du PAI, dans la limite des montants justifiés par le prestataire, en tenant compte également des autres financements accordés. Cet ajustement (qui se traduit par un engagement complémentaire) ne sera possible que s'il se justifie par une augmentation importante du nombre de PPP agréés, du nombre d'auto-diagnostic remis ou du nombre d'installations réalisées dans l'année par rapport à l'année précédente. Cet ajustement de la subvention ne pourra pas être supérieur au montant des justificatifs présentés par le prestataire.

Remarque : le PAI ne peut pas émarger directement aux actions du volet 6 « animation-communication ». Seules les structures porteuses du PAI pourront le faire sous réserve que les actions présentées au titre du volet « animation-communication » ne soient pas prévues par les cahiers des charges des PAI. Une distinction précise des dépenses présentées par les structures dans le cadre de leurs demandes de subvention et de paiement devra ainsi être effectuée.

Les dispositifs de ce volet visent à prendre en charge partiellement des frais inhérents à l'apport des conseils, des études et des diagnostics d'exploitations réalisés par tout type de structures habilitées à fournir une prestation de conseils (honoraires d'experts ou de conseillers) à destination des candidats à l'installation. Ces dispositifs visent à soutenir des actions de conseil à l'installation qui viennent en complément notamment des actions d'orientation proposées par les PAI (cf volet 1).

Ce volet est à destination de tous les candidats à l'installation ayant déjà fait l'objet d'un passage au PAI. Les dispositifs proposés au sein de ce volet sont assimilés à des actions de conseils. Dans ce contexte, le bénéficiaire final est le porteur de projet. Afin de bénéficier de l'aide au conseil, il formule au préalable son besoin par l'intermédiaire d'une demande d'aide mais c'est la structure prestataire du conseil qui perçoit l'aide.

Ce volet peut se décliner sous forme de 2 dispositifs :

- 2.1. Prise en charge du diagnostic d'exploitation à reprendre
- 2.2. Prise en charge des études de faisabilité et/ou de marché

Tous les dispositifs de ce volet sont à destination des candidats à l'installation. Toutefois, c'est l'organisme réalisant l'action pour le compte du candidat qui percevra la compensation financière. Le(s) organisme(s) sont sélectionnés préalablement à la mise en place du dispositif et font l'objet d'une convention d'agrément selon des modalités qui seront définies lors d'appels à candidatures.

Le candidat à l'installation souhaitant bénéficier d'une de ces actions doit en faire une demande préalable auprès des financeurs, complété d'un mandat pour le versement de l'aide auprès de la structure de conseil. Pour les dispositifs financés par l'État, chaque demande fait l'objet d'un engagement comptable et juridique du montant de l'aide correspondant avec le bénéficiaire individualisé. L'agence de paiement verse directement l'aide au prestataire sur la base d'un état récapitulatif établi par lui et visé par le financeur. Le montant de l'aide vient en déduction de la facture TTC réglée par le bénéficiaire.

2.1- Prise en charge du diagnostic d'exploitation à reprendre

2.1.1- Description du dispositif

Le dispositif d'aide consiste à prendre en charge les frais de diagnostic réalisé par le futur candidat à l'installation concernant l'exploitation à reprendre. L'objectif est d'évaluer le potentiel de l'exploitation susceptible d'être reprise. Ce diagnostic ne sera pas pris en charge si le futur candidat a, de son côté, bénéficié d'un diagnostic de son exploitation dans le cadre du dispositif 5.1 « prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder ».

2.1.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Le candidat souhaitant bénéficier de cette aide dépose une demande d'aide auprès du financeur (cf partie introductive du volet 2).

Le montant de l'aide est plafonné à 80 % de la dépense engagée (HT) sans pouvoir excéder 1.500 € tous financements confondus. La part non subventionnée est versée par le candidat à l'installation à la structure prestataire retenue après appel à candidatures.

Financement État. Le ministère en charge de l'agriculture peut intervenir dans le financement des diagnostics d'exploitation pour les candidats âgés de moins de 40 ans au dépôt de la demande d'aide, disposant d'un PPP agréé et s'installant en dehors du cadre familial. Le montant de l'aide est fixé de manière forfaitaire. Le financement de ce diagnostic pour le candidat à l'installation n'est accordé que si

le diagnostic n'est pas réalisé et pris en charge par le cédant dans le cadre du volet 5 « Incitation à la transmission - Prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder ».

2.2- Prise en charge des études de faisabilité et/ou de marché

2.2.1- Description du dispositif

Ce dispositif d'aide a pour objectif de prendre en charge les frais liés à des études permettant d'apprécier la faisabilité et la viabilité d'un projet d'installation, lorsque ce dernier prévoit la mise en place de productions atypiques et/ou à forte valeur ajoutée ou des modes de commercialisation particuliers (circuits courts, etc..). Ces exemples sont donnés à titre indicatif. Ce type de sollicitation se situe après l'établissement de l'auto-diagnostic et sur avis d'un conseiller PAI ou CEPPP. Les candidats devront par ailleurs avoir une idée précise de la localisation de leur projet (terres ou exploitation à reprendre).

2.2.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Le candidat souhaitant bénéficier de cette aide dépose une demande d'aide auprès du financeur (cf partie introductive du volet 2).

Le montant de l'aide est plafonné à 80 % de la dépense engagée (HT) sans pouvoir excéder 1.500 € tous financements confondus. La part non subventionnée est versée par le candidat à l'installation à la structure prestataire retenue après appel à candidatures.

Financement État. Le ministère en charge de l'agriculture n'intervient pas dans le financement de cette action.

Ce volet comprend 5 dispositifs d'aide qui visent à soutenir le renforcement de la professionnalisation du porteur de projet. Il s'agit des dispositifs suivants :

- 3.1. Soutien à la réalisation du plan de professionnalisation personnalisé (PPP)
- 3.2. Soutien à la réalisation du stage collectif 21 heures
- 3.3. Bourse de stage d'application en exploitation agricole
- 3.4. Indemnité du maître-exploitant
- 3.5. Indemnité de stage de parrainage

Le bénéficiaire final est le **candidat à l'installation**, ayant été préalablement accueilli au PAI. Le bénéficiaire final est le porteur de projet, mais c'est la structure qui dispense la prestation qui perçoit l'aide à l'exception des actions de type « stage ». Dans ce cas précis, ce sont les stagiaires et les maîtres-exploitants qui perçoivent l'aide.

Les éléments précisés dans ce volet abordent uniquement les conditions de financement de certaines actions relevant de la professionnalisation du porteur de projet. Pour plus de détails sur la mise en œuvre de la préparation à l'installation en agriculture, il convient de se référer aux notes de service suivantes :

- Note de service DGER/SDPFE/2014-685 du 20 août 2014 du ministère en charge de l'agriculture qui diffuse les cahiers des charges relatifs aux PAI, CEPPP, stage collectif 21 heures et dossiers de demande de labellisation.
- Note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 du ministère en charge de l'agriculture qui présente la démarche et l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture.

3.1- Soutien à la réalisation du plan de professionnalisation personnalisé (PPP)

3.1.1- Description du dispositif

Ce dispositif vise à prendre en charge l'élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) du candidat à l'installation par le Centre d'Élaboration du PPP (CEPPP). Il ne sera financé qu'un PPP par porteur de projet.

Quelques rappels :

- Le PPP est accessible et ouvert à tous les candidats à l'installation après passage au PAI, qu'ils soient demandeurs des aides à l'installation ou non, et sans conditions d'âge ou de diplôme.
- La réalisation d'un PPP est obligatoire pour les candidats prévoyant de solliciter les aides à l'installation (Dotation Jeune Agriculteur et prêts bonifiés). Une attention particulière doit être portée sur l'intervalle de temps entre la validation du PPP et l'installation effective. En effet, pour les PPP validés à partir du 01/01/2015, le candidat à l'installation dispose d'un délai maximal de 24 mois entre la date de la validation et la date figurant au certificat de conformité délivré dans le cadre des aides à l'installation. Dans le cas de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole, le porteur de projet s'engage à acquérir le diplôme requis et à valider le PPP dans un délai qui ne peut excéder 3 ans à compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation.

3.1.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

L'aide financière à la réalisation du PPP est versée directement au CEPPP qui est la structure accompagnant le candidat à l'installation et formalisant le PPP. Pour cette action, une demande d'aide préalable par le bénéficiaire n'est pas nécessaire. En effet, dans le cadre du parcours à l'installation, la

transmission d'une liste (à la DDT et au CEPPP) des candidats passés par le PAI et ayant sollicité un rendez-vous au CEPPP sera suffisante. Cette liste peut être transmise directement par le CEPPP, s'il a connaissance de la liste prévisionnelle des candidats.

La structure porteuse du CEPPP fait l'objet d'une labellisation selon les modalités précisées dans la note de service DGER/SDPFE/2014-685 du 20/08/2014.

Une convention financière est établie annuellement entre la DDT et la structure retenue en tant que CEPPP. Cette convention précise le cadre de l'intervention du CEPPP dans le dispositif, rappelle les moyens dévolus par le CEPPP pour la bonne réalisation de l'action et les modalités d'intervention des différents financeurs.

Financement État. Le ministère en charge de l'agriculture peut prendre en charge financièrement une partie des coûts inhérents aux prestations réalisées par le CEPPP, Le montant de la participation de l'État est fixé forfaitairement à 500 €. La participation de l'État est calculée de la manière suivante :

- **Plafond à l'engagement :** (nombre prévisionnel d'agrèments de PPP x 300 €) + (nombre prévisionnel de validations de PPP x 200 €)
- **Plafond au paiement :** (nombre d'agrèments de PPP x 300 €) + (nombre de validations de PPP x 200 €)

Les collectivités territoriales peuvent intervenir selon des modalités à préciser au niveau régional.

Le paiement intervient au terme de la convention annuelle. Il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs de réalisation), dans la limite du montant engagé et des montants justifiés par le prestataire (dépenses directes de personnel ; frais de déplacement, de restauration d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; coûts de prestation externe). Il doit tenir compte également des autres financements accordés.

3.2- Soutien à la réalisation du stage 21 heures

3.2.1- Description du dispositif

Ce dispositif consiste à prendre en charge financièrement le coût de l'organisation et de l'animation du stage collectif 21 heures dont les modalités pratiques sont décrites dans la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 du ministère en charge de l'agriculture.

3 catégories de publics sont visées par ce stage :

- candidat éligible aux aides à l'installation et ayant un PPP agréé ;
- candidat non éligible ou non demandeur des aides à l'installation mais inscrit volontairement dans la démarche PPP et ayant un PPP agréé lors de son inscription au stage 21 heures ;
- porteur de projet non demandeur d'un PPP mais inscrit, dans le cadre de la politique installation - transmission, au stage 21 heures.

L'aide est versée directement à la structure chargée d'organiser et d'animer le stage collectif 21 heures

3.2.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Pour bénéficier du soutien à la réalisation du stage 21h, une demande d'aide préalable par le bénéficiaire n'est pas nécessaire. En effet, dans le cadre du parcours à l'installation, la transmission à la DDT d'une liste issue du CEPPP des candidats disposant d'un PPP agréé dans l'année et précisant la date de participation au stage collectif 21 heures sera suffisante.

Le stage collectif 21 heures doit être organisé et animé par une structure bénéficiant d'une habilitation conforme à la note de service DGER/SDPFE/2014-685 du 20/08/2014.

En complément à l'habilitation délivrée par la DRIAAF en lien avec le CRIT, une convention financière est établie annuellement entre la DDT et la structure retenue en tant qu'organisme de formation. Cette convention précise le cadre de l'intervention et rappelle les moyens dévolus par la structure pour la bonne réalisation de l'action. Cette convention financière précise les conditions d'intervention des différents financeurs.

Financement État. Le ministère en charge de l'agriculture peut prendre en charge financièrement une partie des coûts inhérents à la réalisation des stages 21h réalisés dans le cadre du PPP ou non, en référence aux 3 publics cités au paragraphe 3.2.1. Le montant de la participation de l'Etat est fixé forfaitairement à 120 € par stagiaire selon les modalités suivantes :

- **Plafond à l'engagement** : nombre prévisionnel de stages 21h x 120 €
- **Plafond au paiement** : nombre effectifs de stages 21h x 120 €

Les collectivités territoriales peuvent intervenir selon des modalités à préciser au niveau régional.

Le paiement intervient au terme de la convention annuelle. Il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs), dans la limite du montant engagé et des montants justifiés par le prestataire (dépenses directes de personnel ; frais de déplacement, de restauration d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; coûts de prestation externe). Il doit tenir compte également des autres financements accordés.

3.3- Bourse de stage d'application en exploitation

3.3.1- Description du dispositif

Tout candidat à l'installation bénéficiaire d'un PPP peut se voir prescrire un stage d'application en exploitation agricole par le conseiller CEPPP au regard de son projet et des compétences à consolider. Il peut s'agir d'un stage d'observation ou d'un stage de mise en situation, d'une durée comprise entre 1 mois et 6 mois.

La note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 précise les éléments de cadrage de la mise en œuvre du stage d'application en exploitation agricole. Chaque stage fait l'objet d'une convention de stage qui précise le(s) objectif(s) visé(s), la durée du stage ainsi que le séquençage éventuel. La convention tripartite est établie entre le stagiaire, le maître exploitant et le CEPPP. Durant le stage, le candidat à l'installation est stagiaire agricole au sens des articles D.741-65 du code rural et de la pêche maritime. Néanmoins, il peut conserver son statut si ce dernier lui est plus favorable.

Si le candidat à l'installation relève de la définition du stagiaire agricole mentionné ci-dessus (et dans ce cas uniquement), celui-ci peut bénéficier d'une bourse de stage. L'exploitant accueillant le stagiaire peut également dans ce cadre bénéficier d'une indemnité (cf Volet 3 §3.4 : indemnité du maître-exploitant).

Ces aides ne doivent pas se substituer aux obligations réglementaires relatives au financement des stagiaires dans une exploitation agricole.

3.3.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au financement des structures et des actions de formation,

Le montant de la bourse de stage versé au stagiaire est fixé de la manière suivante :

- 230 euros par mois ;
- 385 euros par mois pour les stagiaires qui remplissent l'une des conditions suivantes :
 - avoir au moins un membre de sa famille à charge au sens de l'article L. 313-3 du code de la sécurité sociale ;
 - être domicilié dans un département d'outre-mer et réaliser son stage hors de ce département ;
 - être domicilié en France et réaliser son stage dans un pays étranger

- avoir réalisé une activité salariée pendant au moins 6 mois au cours des 12 mois précédant le stage.

Le montant de la bourse est calculé au jour effectif de stage réalisé soit 10,62 euros/jour pour le cas général et 17,77 euros/ jour pour la bourse majorée. Ces taux sont obtenus en considérant qu'un mois comporte statistiquement 21,66 jours ouvrés (5 jours ouvrés/semaine x 52 semaines/12 mois).

La demande de financement de la bourse de stage est effectuée par le stagiaire en lien avec le CEPPP avant la signature de la convention de stage et le démarrage de celui-ci. La demande de financement sera accompagnée du projet de convention de stage.

En cas d'acceptation, l'accord du financement de la bourse de stage fait l'objet d'un arrêté de financement pris par le préfet en visant le PPP agréé et en précisant les conditions dans lesquelles le stage se déroulera, ainsi que les modalités de versement de la bourse de stage.

Le versement de la bourse est effectué au plus en deux fois : 50% au début du stage (sur présentation de la convention de stage signée et d'une attestation de démarrage du stage) et 50 % en fin de stage (sur présentation de l'attestation de réalisation du stage). Pour les stages d'une durée inférieure ou égale à 1 mois, le versement de la bourse de stage s'effectue en fin de stage (sur présentation de la convention de stage signée et de l'attestation de réalisation du stage). Le CEPPP appuie le stagiaire dans la mise en œuvre de ces démarches.

Financement État. Le ministère en charge de l'agriculture peut prendre en charge financièrement le montant des bourses de stage en exploitation selon les modalités définies ci-dessus.

3.4- Indemnité du maître-exploitant

3.4.1- Description du dispositif

Dans le cadre de la réalisation d'un stage d'application en exploitation agricole, le maître de stage peut bénéficier du versement d'une indemnité. Le maître-exploitant est inscrit sur un répertoire dédié.

Si le candidat à l'installation bénéficie d'une bourse de stage d'application en exploitation au titre du dispositif présenté ci-avant (Volet 3 – dispositif 3.3) et si l'exploitation se situe sur le territoire français (métropole et DOM), l'exploitant accueillant le stagiaire peut bénéficier d'une indemnité.

3.4.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Le montant de l'indemnité du maître-exploitant est de 90 euros par mois de stage.

Le montant de l'indemnité au maître exploitant est calculé au jour effectif de stage réalisé soit 4,16€/jour. Ce taux est obtenu en considérant qu'un mois comporte statistiquement 21,66 jours ouvrés (5 jours ouvrés/semaine x 52 semaines/12 mois).

La demande de financement de l'indemnité de maître-exploitant est effectuée par l'exploitation accueillant le stagiaire en lien avec le CEPPP avant la signature de la convention de stage et le démarrage de celui-ci. La demande de financement sera accompagnée du projet de convention de stage.

En cas d'acceptation, l'accord du financement de l'indemnité du maître-exploitant fait l'objet d'un arrêté de financement pris par le préfet. L'aide est attribuée à l'exploitation agricole dans laquelle le stage est effectué.

Cette aide doit s'inscrire dans le respect des plafonds des aides de minimis :

- Le bénéficiaire doit ainsi déclarer, au moment de la demande d'aide, le montant des aides de minimis agricoles déjà perçues par l'entreprise unique ou demandées mais pas encore perçues,

au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices ainsi que les aides de minimis perçues au titre d'autres règlements de minimis. Cette déclaration prend la forme d'une attestation annexée au formulaire de demande d'aide.

- Si le montant d'aide de minimis agricole demandé par le bénéficiaire au titre du présent dispositif aboutit à dépasser le plafond de 15 000 € s'imposant à l'entreprise unique en cumulant les aides de minimis agricoles octroyées sur l'exercice fiscal en cours et les deux précédents, c'est le montant total de l'aide demandé conduisant au dépassement du plafond qui est incompatible avec le droit communautaire, y compris pour sa part en-deçà du plafond. Le montant demandé est donc ramené à zéro. De même, si le montant d'aide de minimis agricole attribué au bénéficiaire aboutit à dépasser le plafond de 15 000 €, alors c'est le montant total de l'aide y compris pour sa part en-deçà du plafond, qui doit être recouvré.

Pour plus d'informations concernant les aides de minimis, se référer à :

- Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole »

- Circulaire DGPAAT/SDG/C2012-3040 du 30/04/2012 du ministère en charge de l'agriculture relative aux aides « de minimis » dans le secteur de la production primaire agricole ;

Le versement de l'indemnité du maître-exploitant est effectué en une seule fois à la fin du stage d'application (sur présentation de la convention de stage signée et de l'attestation de réalisation du stage). Le CEPPT appuie le maître-exploitant dans la mise en œuvre de ces démarches.

Financement État. Le ministère en charge de l'agriculture prend en charge financièrement le montant des indemnités du maître-exploitant selon les modalités définies ci-dessus.

3.5- Indemnité de stage de parrainage

3.5.1-Description du dispositif

En vue de la professionnalisation d'un jeune candidat à l'installation, un parrainage peut être accepté pour une période passée dans une exploitation agricole ou dans un espace-test.

D'une façon générale, le stage de parrainage vise à fournir au candidat à l'installation une formation pratique sur la conduite de l'exploitation agricole à reprendre ou dans laquelle s'associer. Le parrainage peut accompagner une installation à titre individuel ou sociétaire en remplacement de l'exploitant, ou de l'associé exploitant, qui cesse son activité agricole, ou peut accompagner un candidat à l'installation souhaitant réaliser un parrainage dans un espace-test. Le parrainage permet ainsi de pérenniser un emploi au sein d'une entreprise viable qui pourrait, en l'absence de repreneur, être démembrée. Dans certaines situations, le parrainage peut également accompagner une installation sociétaire, en tant qu'associé supplémentaire, dans le cadre d'une transformation sociétaire. Le parrainage permet ainsi de tester l'intégration du candidat à l'installation dans une exploitation agricole déjà constituée.

Le stage doit être encadré par un centre de formation (ou par une structure ayant conclu une convention avec un organisme de formation) agréé par l'État ou la collectivité territoriale concernée, conformément à l'article R. 6341-2 du code du travail. La mise en œuvre du stage fait l'objet d'une convention de stage tripartite passée entre le stagiaire, l'exploitant agricole accueillant le stagiaire et le centre de formation.

Si le candidat à l'installation ne peut bénéficier d'une indemnité Pôle Emploi, d'une indemnité relevant de la Formation Professionnelle Continue ou d'une autre indemnité de formation, et si le stage peut être valorisé dans le cadre d'un PPP, le candidat à l'installation peut bénéficier d'une indemnité de stage de parrainage (cas notamment des stagiaires bénéficiant du contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture – CCSIA) selon les conditions définies dans le présent arrêté.

Cette aide ne doit pas se substituer aux obligations réglementaires relatives au financement des stagiaires dans une exploitation agricole.

3.5.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Le candidat à l'installation souhaitant bénéficier de cette aide dépose une demande d'aide auprès du financeur avant la signature de la convention de stage et le démarrage de celui-ci. La demande de financement sera accompagnée du projet de convention de stage.

En cas d'acceptation, l'accord du financement de l'indemnité de stage de parrainage fait l'objet d'un arrêté ou convention de financement pris par le financeur et en précisant les conditions dans lesquelles le stage se déroulera, ainsi que les modalités de versement de l'indemnité de stage.

L'indemnité de stage de parrainage ne peut pas être financée à la fois par l'État et par une collectivité territoriale.

Le montant de l'indemnité est défini selon les montants de rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle conformément au nouveau code du travail (partie 6 – livre I) et au décret n°2002-1551 du 23 décembre 2002 fixant les taux et les montants des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle. L'aide est accordée pour une période minimale de 3 mois et une période maximale de 12 mois.

Le versement de l'indemnité est effectué selon les modalités définies par le financeur. Pour le MAAF, cette indemnité sera versée au plus en deux fois : 50% au début du stage (sur présentation de la convention de stage signée et d'une attestation de démarrage du stage) et 50 % en fin de stage (sur présentation de l'attestation de réalisation du stage).

Financement État. Le ministère en charge de l'agriculture peut participer au financement de l'indemnité de stage de parrainage (en l'absence de toute autre indemnité telle que les indemnités Pôle Emploi ou les indemnités relevant de la Formation Professionnelle Continue) à condition que le candidat à l'installation :

- satisfait aux conditions de diplômes, titres ou certificats lui permettant de répondre aux conditions de délivrance de la Capacité Professionnelle Agricole (CPA)
- soit âgé de moins de 40 ans au moment de la demande d'aide
- s'inscrive dans le cadre d'une installation hors cadre familial
- s'inscrive dans le cadre d'une installation à titre individuel ou sociétaire en remplacement de l'exploitant, ou de l'associé-exploitant qui cesse son activité agricole ou s'inscrive dans le cadre d'une installation à titre sociétaire en associé supplémentaire

L'État n'intervient pas dans le cadre du financement des stages de parrainage réalisés dans les espaces-test.

Ce volet se compose d'un seul dispositif qui prend en charge le financement du suivi du nouvel exploitant.

Ce volet vise à soutenir des actions de **suivi post-installation** des nouveaux exploitants qui ont concrétisé leur projet d'installation en ayant bénéficié ou non des aides à l'installation. Le porteur de projet souhaitant bénéficier du suivi formule préalablement son besoin par l'intermédiaire d'un formulaire de demande d'aide. C'est la structure assurant la prestation de suivi qui sera bénéficiaire de l'aide.

4.1- Description du dispositif

Pour assurer la viabilité de l'installation, il convient de conforter le professionnalisme du nouvel exploitant dans la réalisation de son projet personnel. Un conseil technico-économique, juridique, fiscal ou organisationnel peut ainsi être mis en place à destination du nouvel exploitant. Ce conseil peut prendre la forme d'un suivi formalisé ou d'un conseil unitaire.

Le nouvel exploitant doit de préférence disposer d'un PPP, être affilié à un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles et disposer d'un plan d'entreprise (ou d'une étude économique équivalente) qui prévoit le développement de son projet sur 4 années. Ce suivi peut être accordé pendant les quatre premières années de l'installation qui correspondent à la durée du plan d'entreprise.

Cette action est particulièrement destinée aux projets d'installation hors cadre familial, aux projets innovants, aux projets de création d'exploitations et à ceux qui sont fondés sur une diversification et/ou impliquent des charges de modernisation importantes, aux projets relevant des circuits courts (au regard de la mise en marché). Lorsque l'installation se réalise en société, le suivi peut comporter un module concernant l'organisation du travail et les relations professionnelles au sein de la structure.

4.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Le candidat souhaitant bénéficier de cette aide dépose une demande d'aide auprès du financeur en précisant le conseil sollicité en fonction de l'offre proposée au niveau régional.

Le dispositif d'aide est à destination des nouveaux installés. Toutefois, c'est l'organisme réalisant l'action pour le compte du candidat qui percevra la compensation financière. Le(s) organisme(s) sont sélectionnés préalablement à la mise en place du dispositif et font l'objet d'une convention d'agrément, selon des modalités qui seront définies lors d'appels à candidatures.

Le nouvel exploitant souhaitant bénéficier de cette aide doit en faire une demande préalable auprès des financeurs, complété d'un mandat pour le versement de l'aide auprès de la structure de conseil. Pour les aides financées par l'État, chaque demande fait l'objet d'un engagement comptable et juridique du montant de l'aide correspondant avec le bénéficiaire individualisé. L'agence de paiement verse directement l'aide au prestataire sur la base d'un état récapitulatif établi par lui et visé par le financeur. Le montant de l'aide vient en déduction de la facture TTC réglée par le bénéficiaire.

Le montant de l'aide est plafonné à 80 % de la dépense engagée (HT) sans pouvoir excéder 1.500 € tous financements confondus. La part non subventionnée est versée par le candidat à l'installation à la structure prestataire retenue après appel à candidatures.

L'offre de suivi (avec les prestataires associés) sera définie dans le cadre du CRIT.

Financement État. Le ministère en charge de l'agriculture peut intervenir dans la prise en charge du suivi du nouvel exploitant si celui-ci bénéficie de la Dotation Jeune Agriculteur (DJA). Il doit s'inscrire de préférence dans le cadre d'une installation hors cadre familial (sollicitant ainsi la modulation hors cadre familial de la DJA).

Les 7 dispositifs de ce volet visent à soutenir financièrement l'accompagnement à la transmission d'exploitations lorsque celle-ci s'inscrit **hors du cadre familial**. Ces aides peuvent ainsi concerner les agriculteurs cédants ou aux futurs cédants (dans le cadre d'un départ en retraite ou d'une reconversion professionnelle) et s'inscrivent **dans le cadre d'une cession hors cadre familial**. Elles peuvent également concerner les propriétaires fonciers qui n'exercent pas d'activité agricole ou qui ont cessé l'activité agricole.

5.1- Prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder

5.1.1- Description du dispositif

Cette aide est destinée à encourager la réalisation d'un diagnostic d'une exploitation à céder quand elle permet de faciliter la démarche de transmission-installation. L'objectif est d'évaluer le potentiel de l'exploitation susceptible d'être reprise : ceci rejoint le cahier des charges du diagnostic pris en charge dans le cadre du volet 2 « Conseil à l'installation – Prise en charge du diagnostic d'exploitation à reprendre ».

Pour pouvoir prétendre à l'aide, le cédant (exploitant individuel ou associé-exploitant souhaitant quitter l'agriculture) doit au préalable avoir déposé sa déclaration d'intention de cessation d'activité agricole (DICAA) dans le cadre d'un départ en retraite ou présenter un document équivalent dans le cadre d'une reconversion professionnelle.

Pour pouvoir bénéficier du financement du diagnostic de son exploitation par l'État, et le cas échéant par les collectivités territoriales, le cédant devra **impérativement s'inscrire au Répertoire Départ Installation (RDI) départemental**. Le résultat du conseil est communiqué au cédant et accompagne l'inscription du cédant au répertoire départemental à l'installation.

5.1.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Ce dispositif est à destination des futurs cédants. Toutefois, c'est l'organisme réalisant l'action pour le compte du futur cédant qui percevra la compensation financière. Le(s) organisme(s) sont sélectionnés préalablement à la mise en place du dispositif et font l'objet d'une convention d'agrément selon des modalités qui seront définies lors d'appels à candidatures. L'appel à candidatures organisé pour la sélection des prestataires pour ce dispositif peut être le même que celui organisé pour la sélection des organismes pour la mise en œuvre du dispositif 2.1 « prise en charge du diagnostic d'exploitation à reprendre ».

Le futur cédant souhaitant bénéficier de cette aide doit en faire une demande préalable auprès des financeurs, complétée d'un mandat pour le versement de l'aide auprès de la structure de conseil. Pour les aides financées par l'État, chaque demande fait l'objet d'un engagement comptable et juridique du montant de l'aide correspondant avec le bénéficiaire individualisé. L'agence de paiement verse directement l'aide au prestataire sur la base d'un état récapitulatif établi par lui et visé par le financeur. Le montant de l'aide vient en déduction de la facture TTC réglée par le bénéficiaire.

Le montant de l'aide est plafonné à 80% de la dépense engagée (HT) dans la limite de 1.500€ tous financements confondus (État et collectivité territoriale).

Financement État. Le ministère en charge de l'agriculture peut intervenir dans le financement de cette action.

5.2- Incitation du cédant à l'inscription au RDI

5.2.1- Description du dispositif

Cette aide est destinée à encourager les futurs cédants à s'inscrire au Répertoire Départ Installation (RDI) départemental en vue de rechercher un jeune repreneur. Les futurs cédants peuvent être en exploitation individuelle ou en société. Dans le cadre d'une société, l'inscription au RDI permet ainsi à l'associé qui quitte l'agriculture (retraite ou reconversion professionnelle) de céder les parts sociales dont il est détenteur à un jeune qui pourrait le remplacer comme associé au sein de la société. L'aide est versée directement à l'agriculteur cédant.

Aucune aide à l'inscription au RDI n'est versée lorsqu'il n'y a pas de départ en retraite, de cessation d'activité agricole ou de constat du départ d'un associé.

5.2.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Le cédant souhaitant bénéficier de cette aide formule sa demande en l'adressant à la DDT, en lien avec la chambre d'agriculture en charge du RDI, avant son inscription au RDI.

L'inscription au RDI est effective dès la signature du mandat donné par le cédant à la chambre d'agriculture gérant le RDI.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, l'inscription au RDI doit avoir une durée minimale de douze mois avant la transmission. La vérification de cette durée est effectuée au vu de la publication de l'offre sur le site www.repertoireinstallation.com (date du numéro de création de l'offre). Des dérogations à cette durée seront possibles dans des cas particuliers justifiés, lorsque l'aide est accordée par une collectivité territoriale et sur avis de celle-ci.

Le plafond d'aide publique (État et collectivité territoriale) est de 4 000 €. L'aide est versée au cédant au vu des actes de transfert (baux, cession de parts sociales) à un jeune agriculteur bénéficiant des aides à l'installation (Dotation Jeunes Agriculteurs et/ou Prêts Bonifiés) et après la cessation d'activité du cédant dûment justifiée (résiliation MSA de cessation d'activité).

L'aide ne peut être versée que si un diagnostic d'exploitation à céder a été réalisé préalablement.

Financement État. Le ministère en charge de l'agriculture peut intervenir dans le financement de ce dispositif à destination des cédants hors cadre familiaux à condition que la cession s'effectue à un candidat à l'installation, bénéficiaire des aides à l'installation, âgé de moins de 40 ans au moment de la cession, ou âgé de moins de 40 ans au moment de sa demande d'aide à l'installation.

5.3- Aide au contrat de génération en agriculture

5.3.1- Description du dispositif

Cette aide a pour objectif d'encourager un exploitant agricole (ou un associé-exploitant) à employer un jeune salarié ou un stagiaire dans la perspective de lui céder son exploitation (ou ses parts sociales).

Cette aide est mise en place par le décret du 29 juin 2015 en application de la loi d'avenir pour l'agriculture du 13 octobre 2014. L'arrêté du 7 juillet 2016 précise les modalités de dépôts des demandes d'aide et de paiement.

Cette aide est conditionnée au respect de certaines dispositions qui sont les suivantes :

- L'exploitant agricole doit être âgé d'au moins 57 ans et doit être à jour du paiement de ses cotisations sociales.
- Il doit employer à temps plein et maintenir dans l'emploi pendant la durée de l'aide (par l'intermédiaire d'un contrat à durée indéterminée ou d'une convention de stage), dans la perspective de lui transmettre l'entreprise, une personne autre qu'un parent ou allié jusqu'au troisième degré.

Cette aide est à destination :

- des exploitants agricoles accueillant un stagiaire respectant les conditions d'âge spécifiques à la métropole (stagiaire âgé d'au plus 30 ans à son arrivée sur l'exploitation) ou aux DOM (stagiaire âgé de moins de 36 ans à son arrivée sur l'exploitation) ;
- des exploitants agricoles des DOM employant un salarié âgé de plus de 30 ans et de moins de 36 ans à son arrivée sur l'exploitation.

Cette aide n'est pas cumulable, au titre d'un même salarié/stagiaire avec une autre aide à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi financée par l'État. En outre, elle ne peut se cumuler avec une aide au stage de parrainage financée par l'État ou un autre financeur : l'exploitant agricole ne peut ainsi pas bénéficier de l'aide relative au contrat de génération en agriculture si le stagiaire bénéficie d'une aide au stage de parrainage (volet 3).

Lorsque le contrat de génération prévoit l'emploi d'un stagiaire dans les conditions fixées ci-dessus, une convention de stage doit être établie entre l'exploitant cédant et le stagiaire. Le stage doit être encadré par un centre de formation (ou par une structure ayant conclu une convention avec un organisme de formation) agréé par l'État ou la collectivité territoriale concernée, conformément à l'article R. 6341-2 du code du travail.

Nota : lorsque le jeune est salarié et âgé de plus de 26 ans et de moins de 30 ans à son arrivée sur l'exploitation, l'exploitant agricole peut bénéficier de l'aide relative au contrat de génération général prévu à l'article L.5121-18 du code du travail.

5.3.2- Mise en œuvre opérationnelle et montant de l'aide

L'exploitant agricole peut percevoir une aide de 4000 €/an pendant trois ans pour l'emploi d'un salarié et une aide de 2 000 €/an pour un stagiaire. Ce montant est proratisé, en cas de travail à temps partiel ou de durée inférieure à un multiple d'un an. L'aide est versée pendant **trois ans** au maximum à compter du 1^{er} jour d'exécution du contrat de travail (ou du stage).

La demande de financement de l'aide au contrat de génération est effectuée par l'exploitation employant le salarié ou le stagiaire avant la signature du contrat à durée indéterminée (CDI) ou de la convention de stage et est adressée à la DDT. La demande de financement sera accompagnée du projet de contrat à durée indéterminée ou du projet de convention de stage.

En cas d'acceptation, l'accord du financement de l'aide au contrat de génération fait l'objet d'un arrêté de financement pris par le préfet. L'aide est attribuée à l'exploitation agricole dans lequel le stage est effectué. Elle doit s'inscrire dans le respect des plafonds des aides de minimis :

- Le bénéficiaire doit ainsi déclarer, au moment de la demande d'aide, le montant des aides de minimis agricoles déjà perçues par l'entreprise unique ou demandées mais pas encore perçues, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices ainsi que les aides de minimis perçues au titre d'autres règlements de minimis. Cette déclaration prend la forme d'une attestation annexée au formulaire de demande d'aide.
- Si le montant d'aide de minimis agricole demandé par le bénéficiaire au titre du présent dispositif aboutit à dépasser le plafond de 15 000 € s'imposant à l'entreprise unique en cumulant les aides de minimis agricoles octroyées sur l'exercice fiscal en cours et les deux précédents, c'est le montant total de l'aide demandé conduisant au dépassement du plafond qui est incompatible avec le droit communautaire, y compris pour sa part en-deçà du plafond. Le montant demandé est donc ramené à zéro. De même, si le montant d'aide de minimis agricole attribué au bénéficiaire aboutit à dépasser le plafond de 15 000 €, alors c'est le montant total de l'aide y compris pour sa part en-deçà du plafond, qui doit être recouvert.

Pour plus d'informations concernant les aides de minimis, se référer à :

- Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole »
- Circulaire DGPAAT/SDG/C2012-3040 du 30/04/2012 du ministère en charge de l'agriculture relative aux aides « de minimis » dans le secteur de la production primaire agricole

Le versement de l'aide au contrat de génération est effectué sur présentation d'une demande de paiement à la DDT par l'exploitation agricole accompagnée du contrat à durée indéterminé ou de la convention de stage signés. Elle peut se faire annuellement et/ou à l'issue de la période de stage ou du CDI accompagnée des pièces attestant de la présence effective du salarié ou du stagiaire sur l'exploitation.

Le versement de l'aide est interrompu, dans sa totalité :

- en cas de départ du chef d'exploitation ;
- en cas de rupture du contrat à durée indéterminée (CDI) ou de la convention de stage ;
- en cas de diminution de la durée hebdomadaire de travail en deçà de 4/5 de la durée collective de travail hebdomadaire de l'exploitation.

Lorsque le stagiaire devient salarié, l'exploitation agricole peut percevoir l'aide «salarié», sans que la durée totale de versement de l'aide ne puisse excéder trois ans à compter de l'arrivée sur l'exploitation du stagiaire. Dans ce cadre, la demande doit être effectuée avant la signature du CDI et un arrêté modificatif de financement du Préfet doit être établi. L'attribution du complément d'aide est conditionnée au respect du plafond des aides de minimis en date de l'arrêté modificatif de financement.

Financement État. Le ministère en charge de l'agriculture intervient seul dans le financement de ce dispositif.

5.4- Aide à la transmission globale du foncier

5.4.1- Description du dispositif

Ce dispositif a pour objectif de soutenir l'implication du futur cédant, dans le cadre d'une cession hors cadre familial, auprès des propriétaires fonciers afin qu'une transmission complète de l'exploitation soit faite auprès du repreneur. L'objectif recherché est d'éviter que les terres libérées ne servent à l'agrandissement d'exploitations déjà existantes et de transmettre une exploitation disposant de moyens fonciers suffisants pour assurer la viabilité économique du projet du repreneur.

Cette aide est donc destinée à encourager la conclusion d'un (ou plusieurs) bail à ferme ou à long terme au profit d'un même candidat à l'installation. Le bénéficiaire de l'aide est le futur cédant exploitant les terres.

Pour pouvoir prétendre à l'aide, le cédant (exploitant individuel ou associé-exploitant souhaitant quitter l'agriculture) doit au préalable avoir déposé sa déclaration d'intention de cessation d'activité agricole (DICAA) dans le cadre d'un départ en retraite ou présenter un document équivalent dans le cadre d'une reconversion professionnelle. Il doit également avoir été inscrit préalablement au Répertoire Départ Installation (RDI) départemental.

5.4.2- Mise en œuvre opérationnelle et montant de l'aide

Le montant maximum de l'aide, tous financeurs confondus, est de 3.000€ en cas de transmission de 95 % du foncier exploité par le cédant et de 1.500€ en cas de transmission de 85 % du foncier. L'agriculteur souhaitant bénéficier de cette aide adresse une demande de subvention avant la transmission du foncier de l'exploitation. L'aide est versée au vu du (ou des) bail à ferme ou à long terme signé avec le nouvel installé et de la cessation d'activité (résiliation de l'AMEXA) par le cédant.

Il est conseillé de préciser l'articulation de cette aide avec les aides aux propriétaires bailleurs et à la location de la maison d'habitation et/ou des bâtiments agricoles si celles-ci sont mises en place.

Les collectivités territoriales peuvent intervenir dans le cadre de ces dispositions, selon des modalités à préciser au niveau régional.

Financement État. Le ministère en charge de l'agriculture peut intervenir dans le financement de ce dispositif à condition que la cession s'effectue à un candidat à l'installation âgé de moins de 40 ans au

moment de la cession, ou âgé de moins de 40 ans au moment de sa demande d'aide à l'installation. Le montant de l'aide est défini au niveau régional après consultation du CRIT.

5.5- Aide aux propriétaires bailleurs

5.5.1- Description du dispositif

Cette aide est destinée à encourager les propriétaires fonciers, qui n'exercent pas d'activité agricole, à conclure un bail à ferme ou à long terme au profit d'un nouvel installé bénéficiaire ou non des aides à l'installation (DJA et prêts bonifiés). Le bénéficiaire de l'aide est le propriétaire foncier. L'aide aux propriétaires bailleurs est versée au vu du bail à ferme signé avec un nouvel installé.

Cette aide s'adresse :

- aux propriétaires qui ne sont pas agriculteurs,
- aux propriétaires qui ont été agriculteurs mais qui, définitivement, ont cessé leur activité ou cessent d'exploiter à l'occasion de cette transmission et qui s'engagent à ne pas reprendre d'activité agricole sur l'exploitation cédée ou sur toute autre exploitation quelque soit son statut MSA.

Cette aide ne peut pas être attribuée à un exploitant qui louerait une partie de ses terres tout en conservant son activité sur la seconde partie de sa structure ou sur une autre exploitation.

5.5.2- Mise en œuvre opérationnelle et montant de l'aide

Le montant de l'aide à l'hectare est défini localement par la collectivité territoriale assurant le financement en tenant compte de la valeur locative du foncier de la zone agricole considérée. Afin de réserver cette aide à des bailleurs qui effectuent un effort suffisant en faveur de l'installation, il est également conseillé aux financeurs de définir un seuil minimum d'hectares à louer pour permettre l'accès à l'aide. Le plafond d'aide publique (collectivité territoriale) est fixé à 12.000 € par propriétaire foncier. Il est également suggéré de définir un plafond d'aide par exploitation.

Il est conseillé de préciser l'articulation de cette aide avec les aides à la location de la maison d'habitation et/ou de bâtiments agricoles et à la transmission globale du foncier si celles-ci sont mises en place. Certains propriétaires bailleurs peuvent en effet également être considérés comme des cédants bénéficiaires des aides à la transmission globale du foncier.

Il n'est pas possible d'accorder d'aide aux propriétaires bailleurs en indivision. Par contre, chaque propriétaire peut bénéficier d'une aide aux propriétaires bailleurs dès sa sortie d'indivision pour les terres qui lui reviennent.

Pour les terres dont l'usufruit est détenu par une seule personne : si celle-ci réalise un bail au profit d'un candidat à l'installation, avec l'accord du ou des nu-propriétaires, l'aide au bail peut lui être accordée. Le bail est signé par les deux parties (usufruitier et nu-propriétaire). Dans ce cas, il conviendra de veiller à ce que le plafond d'aide par propriétaire soit respecté, notamment lorsqu'il existe plusieurs demandes d'aide aux propriétaires bailleurs pour des locations réalisées par une même personne à plusieurs titres (pleine propriété et propriété d'usufruit).

Cette aide est versée au propriétaire bailleur :

- au vu des actes de transfert à un nouvel installé ;
- au vu d'une attestation d'activité d'un autre régime ou d'une attestation de retraite, pour les propriétaires bailleurs qui ne sont pas ou ne sont plus agriculteurs ;
- après leur cessation d'activité attestée par leur résiliation de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) en qualité de chef d'exploitation agricole, pour les agriculteurs qui cessent d'exploiter à l'occasion de la transmission.

Les collectivités territoriales peuvent intervenir dans le cadre de ces dispositions, selon des modalités à préciser au niveau régional.

Financement État. Le ministère en charge de l'agriculture n'intervient pas dans le financement de ce dispositif.

5.6- Aide à la location de la maison d'habitation et/ou de bâtiments agricoles

5.6.1- Description du dispositif

Cette aide est destinée à encourager un agriculteur quittant l'agriculture (départ en retraite ou reconversion professionnelle), en transmettant ses terres à un candidat à l'installation, à lui louer la partie « habitation » du siège d'exploitation et/ou les bâtiments agricoles dont il est propriétaire. L'aide est versée directement à l'agriculteur cédant.

5.6.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Le plafond d'aide publique (collectivité territoriale) est de 5.000 € par cédant. Le cédant souhaitant bénéficier de cette aide doit adresser une demande d'aide à la DDT avant la mise en location. L'aide est versée au cédant au vu des justificatifs de location de la maison d'habitation et/ou de bâtiments agricoles au nouvel installé.

Il est conseillé de préciser l'articulation de cette aide avec les aides aux propriétaires bailleurs et à la transmission globale du foncier si celles-ci sont mises en place.

Cette aide est versée au propriétaire bailleur :

- au vu des actes de transfert à un nouvel installé ;
- après leur cessation d'activité attestée par leur résiliation de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) en qualité de chef d'exploitation agricole, pour le cédant.

Les collectivités territoriales peuvent intervenir dans le cadre de ces dispositions, selon des modalités à préciser au niveau régional.

Financement État. Le ministère en charge de l'agriculture n'intervient pas dans le financement de ce dispositif.

5.7- Prise en charge du conseil d'accompagnement en amont à la transmission

5.7.1- Description du dispositif

Cette aide est destinée à anticiper les départs pour permettre la transmission de l'exploitation et/ou l'arrivée d'un nouvel associé et participer à la mise en place de conditions favorables pour la transmission de l'exploitation à moyen terme. Elle prend la forme d'une prestation de conseil auprès du futur cédant afin d'établir un état des lieux de l'exploitation agricole et d'identifier les facteurs clés, les étapes à conduire et les investissements à réaliser (analogie possible avec le plan d'entreprise des jeunes agriculteurs bénéficiaires des aides à l'installation) afin d'envisager, à moyen terme, une transmission de l'exploitation dans les meilleures conditions. Le futur cédant doit être âgé de 52 à 57 ans au dépôt de la demande d'aide.

5.7.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Ce dispositif est à destination des futurs cédants. Toutefois, c'est l'organisme réalisant l'action pour le compte du futur cédant qui percevra la compensation financière. Le(s) organisme(s) sont sélectionnés préalablement à la mise en place du dispositif et font l'objet d'une convention d'agrément selon des modalités qui seront définies lors d'appels à candidatures.

Le futur cédant souhaitant bénéficier de cette aide doit en faire une demande préalable auprès des financeurs, complété d'un mandat pour le versement de l'aide auprès de la structure de conseil. Pour les aides financées par l'État, chaque demande fait l'objet d'un engagement comptable et juridique du

montant de l'aide correspondant avec le bénéficiaire individualisé. L'agence de paiement verse directement l'aide au prestataire sur la base d'un état récapitulatif établi par lui et visé par le financeur. Le montant de l'aide vient en déduction de la facture TTC réglée par le bénéficiaire.

Le montant de l'aide est plafonné à 80% de la dépense engagée (HT) dans la limite de 1.500€ tous financements confondus (État et collectivité territoriale).

Financement État. Le ministère en charge de l'agriculture peut intervenir dans le financement de cette action.

Le programme AITA prévoit le financement d'actions de communication et d'animation à l'échelle régionale mais aussi à l'échelle nationale.

Au niveau régional, le choix des actions doit être fait en concertation avec les différents acteurs de la politique d'installation. Le CRIT doit être le lieu dédié à cette concertation. Les actions d'animation et de communication sont inscrites dans le programme AITA décliné à l'échelle régionale.

Ce volet comporte deux dispositifs :

- 6.1. Aide aux actions d'animation et de communication en faveur du métier d'agriculteur, de l'installation et de la transmission
- 6.2. Aide aux actions d'animation en faveur de la coordination régionale

Au niveau national, le choix des actions se fait en cohérence avec les orientations présentées en Comité National à l'Installation-Transmission (CNIT). Ces actions nationales sont de portée nationale et sont mises en œuvre de manière cohérente avec les actions mises en œuvre au niveau régional. Ces actions sont gérées au niveau national par le ministère en charge de l'agriculture et font l'objet, à travers des instructions techniques spécifiques, d'un ou plusieurs appels à projets nationaux afin de sélectionner les structures et les projets à conduire.

Ce volet vise à soutenir des actions d'animation, d'information et de transfert de connaissances à destination des porteurs de projet en agriculture, des cédants et des propriétaires bailleurs. Ce sont les structures porteuses de ces actions qui perçoivent l'aide.

6.1- Aide aux actions d'animation et de communication en faveur du métier d'agriculteur, de l'installation et de la transmission

Différents types d'actions de communication et d'animation peuvent être mises en place au niveau régional. Elles peuvent porter sur des thématiques uniques (installation de manière générale) ou peuvent être transversales en couvrant plusieurs thématiques (communication sur l'installation, sur la transmission ou pour une filière donnée). Les actions peuvent être de nature diverses (production de plaquettes/brochures, interventions auprès d'élèves/de cédants/candidats à l'installation, réalisation d'études et d'enquêtes, développement d'outils de communication, mise en place de points d'accueil pour les cédants, animation d'espaces-test, participation à des salons agricoles pour la promotion du métier, etc.).

Ces actions peuvent être mises en place par tout type de structures telles que les structures porteuses des PAI, les Organismes Professionnels Agricoles (OPA) ou les organismes à vocation agricole en partenariat éventuellement avec Pôle emploi, l'APECITA, les centres de formation.

La communication en matière d'installation doit permettre de :

- mettre en œuvre des actions générales de communication sur le métier d'agriculteur au bénéfice des candidats potentiels à l'installation ou de jeunes publics,
- faire connaître les dispositifs d'accompagnement et de soutien aux porteurs de projet

A titre d'exemples, les actions d'animation et de communication autour de l'installation peuvent se décliner de la manière suivante, en complémentarité avec les missions des PAI et CEPPP et de la mission de service publique des chambres d'agriculture autour de l'information collective et individuelle sur les questions d'installation en agriculture :

- mieux faire connaître et animer le Répertoire Départ Installation départemental
- faire connaître les aides à l'installation dans leur diversité
- faire connaître le parcours préparatoire à l'installation
- animer et coordonner les espaces-test agricole
- appuyer à l'émergence et à la formalisation des projets d'installation

De même, en matière de transmission, les actions de communication et d'animation doivent permettre de promouvoir tous les dispositifs d'accompagnement afin de faciliter la transmission.

A titre d'exemples, les actions d'animation et de communication autour de la transmission peuvent se décliner de la manière suivante en visant la promotion des travaux d'identification, de sensibilisation et d'accompagnement des cédants :

- encourager l'inscription au Répertoire Départ Installation (RDI) départemental,
- promouvoir le parrainage et plus généralement de favoriser la transmission à de jeunes agriculteurs,
- réaliser des enquêtes sur le territoire afin de mieux connaître le profil des cédants à venir,
- participer éventuellement à la conception d'un répertoire des cédants potentiels (en amont de l'inscription au RDI),
- accompagner les futurs cédants pour la préparation à la transmission en fournissant des informations nécessaires à la recherche d'un associé, d'informer sur les relations entre associés, sensibiliser à l'anticipation de la transmission et la recherche d'un nouveau repreneur. **Ces actions peuvent être mises en place par une structure unique, dédiée à l'accueil et à l'accompagnement des futurs cédants.** Pour la mise en œuvre de cette option, la structure retenue après appel à projets et sur la base d'un cahier des charges régional définissant les exigences assignées en matière d'accueil et d'accompagnement des futurs cédants. Cette structure doit ensuite faire l'objet d'un conventionnement avec les financeurs. Ce travail de conception du cahier des charges, et sélection peut être conduit pour avis consultatif dans le cadre du CRIT.

Ces propositions ne sont pas exhaustives et il appartient à chaque préfet de région en lien avec le président du conseil régional et en concertation avec les partenaires du CRIT de définir les axes de communication et d'animation adaptés au contexte de l'installation-transmission à l'échelle régionale.

6.2- Aide aux actions d'animation en faveur de la coordination régionale

Dans un contexte de régionalisation de la politique d'installation, les actions d'animation et de coordination des structures concernées par la mise en place de la politique d'installation peuvent être prises en charge (PAI, CEPPP, structures prestataires de conseils/formation/diagnostic, espaces-test, etc...). Ces actions de coordination et d'animation peuvent revêtir différentes formes (réunions avec les chargés de missions, partage de ressources et de pratiques, etc...).

6.3- Déclinaison opérationnelle et montant des aides

Les actions de communication et d'animation au niveau régional font partie intégrante du programme AITA décliné au niveau régional.

Ces actions doivent être mises en place à travers des appels à projets spécifiques, précisant le type de projets à soutenir, les dépenses éligibles, la durée des projets et les objectifs qualitatifs et quantitatifs. Le contenu des appels à projets sera soumis au préalable à un avis du CRIT.

A l'issue de la procédure de sélection des projets, des conventions financières sont établies avec les structures chef de file en précisant notamment de manière détaillée la nature des prestations ainsi que les objectifs quantitatifs et qualitatifs recherchés, les modalités d'évaluation. Une convention de partenariat doit également être visée dans le cadre de la convention financière de manière à préciser le rôle et les dépenses des différents co-contractants le cas échéant.

La structure retenue (ou le chef de projet) adresse les demandes de paiement auprès des financeurs. En cas de candidature partenariale, le chef de projet reverse le montant des aides aux partenaires selon les modalités de la convention de partenariat et des dépenses supportées et présentées dans la demande de paiement.

Les dépenses éligibles porteront sur les dépenses directes de personnel ; les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement ; la location de salle/matériel ; les dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de sous-traitance.

Aucune action ne peut débiter et aucune dépense ne peut être éligible sans une demande préalable de la structure porteuse auprès des financeurs.

Les modalités de l'évaluation des actions contractualisées seront établies sur la base d'un indicateur de performance, fondé sur le nombre d'installations aidées par an et d'autres critères qui sembleront pertinents (par exemple : le rapport installation/cessation, le nombre d'élèves ou d'adultes en dernière année de formation agricole, le nombre d'aides individuelles AITA, le nombre de primo-accueils dans les Points Accueil Installation, des données sur la dynamique agricole du territoire ...).

Le paiement intervient au terme de la convention. Il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs définis), dans la limite du montant engagé et des montants justifiés par la structure retenue et les éventuels co-contractants. Il doit tenir compte également des autres financements accordés. Le paiement de l'aide peut être modulé en fonction des résultats de l'évaluation. A l'occasion de bilans intermédiaires, le paiement d'acomptes peut être envisagé sur la base des dépenses et des éléments présentés. Une analyse des risques de double financement des actions et des dépenses doit également être systématiquement menée à l'instruction des demandes de subvention et de paiement. Une attention particulière doit également être portée au respect des règles relatives aux marchés publics.

Financement État. Le ministère en charge de l'agriculture peut intervenir dans le financement de ces actions. Néanmoins, le financement de supports média onéreux (par exemple : spots TV...) doit être exclu d'une participation du financement de l'État.

Annexe II : Tableau récapitulatif des financements possibles et des régimes d'aide associés par dispositif du programme régional AITA en Île-de-France

Volet	Dispositif	Financement		Régimes d'Aide
		Etat	CT FEADER	
1 - Accueil des porteurs de projet	Financement des Points Accueil Installation (PAI)	X	X	SA 40979 – Information
	2 - Conseil à l'installation			
3 - Préparation à l'installation	2.1. Prise en charge du diagnostic d'exploitation à reprendre	X	X	SA 40883 – Conseil
	2.2. Prise en charge des études de faisabilité et/ou de marché	-	X	SA 40883 – Conseil
	3.1. Soutien à la réalisation du PPP	X	X	SA 40883 – Conseil
	3.2. Soutien à la réalisation du stage 21 h	X	X	SA 40979 – Formation
	3.3. Bourse de stage d'application en exploitation	X	-	SA 40979 – Formation
4 - Suivi du nouvel exploitant	3.4. Indemnité du maître-exploitant	X	-	De minimis agricole
	3.5. Indemnité de stage de parrainage	X	X	SA 40979 – Formation
	Suivi du nouvel exploitant	X	X	SA 40883 – Conseil (ou PDRR)
5 - Incitation À la transmission	5.1. Prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder	X	X	SA 40883 – Conseil (ou PDRR)
	5.2. Incitation du cédant à l'inscription au RDI	X	X	HAE*
	5.3. Aide au contrat de génération en agriculture	X	-	De minimis agricole
	5.4. Aide à la transmission globale du foncier	X	X	HAE**
	5.5. Aide aux propriétaires bailleurs	-	X	HAE*
6 - Communication- animation	5.6. Aide à la location de la maison d'habitation et/ou des bâtiments agricoles	-	X	HAE*
	5.7. Prise en charge du conseil d'accompagnement en amont à la transmission	X	X	SA 40883 – Conseil (ou PDRR)
	6.1. Actions d'animation et de communication en faveur du métier d'agriculteur, de l'installation et de la transmission	X	X	SA 40979 – Information (ou PDRR selon actions)
	6.2. Actions d'animation et de communication au niveau régional	X	X	SA 40979 – Information

HAE* Le financement de ces dispositifs a été reconnu par la CE comme ne relevant pas du champ des aides d'Etat (HAE) : décision de la Commission du 07/11/2007, N110/2007, dans le cadre du régime notifié portant sur le prolongement des programmes pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDL).

HAE** Construit sur le même modèle que les dispositifs relevant du HAE*, ce dispositif peut être qualifié comme ne relevant pas du champ des aides d'Etat, dans la mesure où le montant de l'aide respecte les conditions définies dans l'instruction technique et où l'aide est versée au cédant, après cessation définitive de l'activité agricole.

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-12-23-005

2016 décemb DRIEA 2016-1855

Réorganisation de la DRIEA, avec en particulier modifications de deux services



**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE
L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT D'ÎLE DE FRANCE**

**Décision DRIEA IF n° 2016-1855
portant organisation des services de la Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement d'île-de-France**

**Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement
et de l'aménagement d'Île-de-France**

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination de Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n° IDF-2016-12-15-021 portant organisation des services de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu les avis du comité technique spécial hors DiRIF de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de l'Île-de-France du 20 juin 2016 et du 18 octobre 2016,

Vu l'avis du comité technique de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de l'Île-de-France du 15 décembre 2016,

Sur proposition de la secrétaire générale,

DECIDE

Article 1er : Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France est assisté par des directeurs adjoints fonctionnels, dont un directeur adjoint ayant en charge le pilotage des services, par un directeur adjoint ayant en charge la Direction des routes d'Île-de-France, et par des directeurs adjoints, directeurs départementaux pour Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne.

L'équipe de direction peut être complétée par des directeurs de projets, des chefs de projets ou des chargés de mission.

Lui sont directement rattachés :

- la mission sécurité-défense,
- le cabinet de la direction composé d'un bureau du cabinet, de la direction de la communication, y compris la mission communication placée auprès de l'adjoint en charge des routes.

Article 2 : la direction des routes d'Île-de-France comprend, outre une mission qualité :

***le service de l'exploitation et de l'entretien du réseau composé :**

- ✓ des quatre arrondissements de gestion et d'exploitation de la route Est, Nord, Ouest et Sud
- ✓ du département des politiques routières
- ✓ du département exploitation et technologie
- ✓ du département des systèmes d'information routiers
- ✓ de la mission prospective, recherche et développement

***le service d'ingénieries pour la modernisation, l'entretien et l'exploitation du réseau composé :**

- ✓ des trois départements d'ingénierie Est, Sud-Est et Ouest
- ✓ du département d'ingénierie ouvrages d'art
- ✓ du département ingénierie équipements et tunnels

*** le service de modernisation du réseau composé :**

- ✓ des trois départements de modernisation du réseau Est, Sud-Ouest et Nord-Ouest
- ✓ du département de modernisation des équipements et des tunnels
- ✓ du bureau de la programmation, de la gestion et de l'ordonnancement
- ✓ du bureau des affaires foncières.

Article 3 : les unités départementales placées sous l'autorité de chacun des directeurs adjoints, directeurs départementaux sont organisées de la façon suivante :

Art 3.1 : l'unité départementale des Hauts-de-Seine, comprend outre sa direction :

- ✓ la mission d'appui au pilotage local

*** le service planification et aménagement durables composé :**

- ✓ du pôle études et connaissance territoriales
- ✓ du pôle urbanisme et planification
- ✓ de chefs de projets territoriaux

*** le service urbanisme bâtiments durables composé :**

- ✓ du pôle autorisation d'urbanisme
- ✓ du pôle statistiques et fiscalité
- ✓ du pôle construction durable

*** le service sécurité, éducation routière composé :**

- ✓ du pôle animation de la politique de sécurité routière
- ✓ du bureau éducation routière
- ✓ du pôle sécurité des ouvrages et des infrastructures.

Art 3.2 : l'unité départementale de Seine-Saint-Denis, comprend outre sa direction :

- ✓ le bureau des ressources et de la logistique

*** le service de l'aménagement durable des territoires composé :**

- ✓ du pôle aménagement durable
- ✓ du pôle planification urbaine et aménagement
- ✓ du pôle d'information géographique et statistique des territoires
- ✓ de chargés de mission territoriaux

*** le service écologie et urbanisme réglementaire composé :**

- ✓ du pôle innovation écologique territoires
- ✓ du pôle urbanisme réglementaire
- ✓ du chargé de mission ingénierie des dispositifs Grenelle

*** le service circulation, éducation et sécurité routières composé :**

- ✓ du pôle méthode éducation routière
- ✓ du pôle sécurité routière
- ✓ du pôle circulation et expertise routière
- ✓ du bureau d'éducation routière de la Seine-Saint-Denis
- ✓ du bureau d'éducation routière de Paris.

Art 3.3 : l'unité départementale du Val-de-Marne, comprend outre sa direction :

- ✓ Le bureau des ressources, de l'immobilier et de la logistique et des moyens

*** le service de la planification et de l'aménagement durable composé :**

- ✓ du pôle foncier logement
- ✓ de pôle Grand Paris et déplacements
- ✓ du pôle ville durable et rénovation urbaine
- ✓ du pôle système information géographique valorisation
- ✓ de trois missions territoriales en interface avec les établissements publics territoriaux

*** le service de l'urbanisme et du bâtiment durables composé :**

- ✓ du pôle gestion statistique et fiscalité
- ✓ du pôle contentieux et affaires juridiques
- ✓ du pôle application du droit des sols
- ✓ du pôle bâtiment durable

*** le service de l'éducation et de la sécurité routière composé :**

- ✓ du pôle sécurité routière
- ✓ du bureau de l'éducation routière.

Art 3.4 : l'unité départementale de Paris comprend, outre sa direction

- ✓ la mission d'appui au pilotage local

*** le service aménagement durable et connaissance des territoires composé :**

- ✓ du pôle planification urbaine et aménagement durable
- ✓ du pôle études et connaissance des territoires

*** le service patrimoine, paysage et droits des sols composé :**

- ✓ du pôle patrimoine, paysage et qualité de la construction
- ✓ du pôle droit des sols

*** le service utilité publique et équilibre territoriaux composé :**

- ✓ du pôle urbanisme d'utilité publique
- ✓ du pôle agrément et aménagement commercial.

Article 4 : les services de la DRIEA sont organisés de la façon suivante :

*** la direction de la stratégie, du pilotage et de l'animation** qui intervient sur le périmètre de la zone de gouvernance, c'est-à-dire de tous les services relevant du ministère en l'Île-de-France, comprend :

- ✓ le département des ressources humaines
- ✓ le service social régional
- ✓ le département pilotage budgétaire et gestion
- ✓ le département contrôle de gestion.

*** le service de la connaissance, des études et de la prospective comprend :**

- ✓ le département aménagement durable et dynamiques territoriales
- ✓ le département prospective aménagement-transports
- ✓ le département évaluation multimodale de projets

- ✓ le pôle information et diffusion.

*** le service de la planification, de l'aménagement et du foncier comprend :**

- ✓ le bureau de la planification
- ✓ le bureau des documents d'urbanisme
- ✓ la mission analyse territoriale et valorisation
- ✓ le bureau de l'action foncière et des opérations d'aménagement
- ✓ le bureau de l'immobilier d'entreprise
- ✓ la mission des innovations
- ✓ le bureau de gestion administrative, budgétaire et comptable.

*** le service de la politique des transports comprend :**

- ✓ le département des transports inter-régionaux et du fret
- ✓ le département des transports urbains
- ✓ la cellule budget et synthèse financière

*** le service des politiques immobilières et du bâtiment comprend :**

- ✓ le département réhabilitation, construction, innovation
- ✓ le département réglementation et contrôle de la construction
- ✓ le département d'appui à la gestion de parc immobilier de l'État.

*** le service sécurité des transports comprend :**

✓ **le département sécurité, éducation et circulation routières** composé :

- x du bureau gestion régionale et interdépartementale de l'éducation routière
- x du bureau sécurité routière
- x du bureau des transports réglementés
- x du bureau de la réglementation de la circulation

✓ **le département sécurité des transports guidés**

✓ **le département sécurité des transports fluviaux** composé :

- x du bureau sécurité des bateaux
- x du bureau administratif des autorisations
- x du bureau des permis plaisance
- x de la mission d'appui police de la navigation

✓ **le département régulation des transports routiers** composé :

- x du bureau coordination et suivi de la gestion
- x du bureau coordination et suivi du contrôle
- x de trois bureaux gestion et contrôle.

* le secrétariat général comprend :

- ✓ un secrétariat général délégué placé auprès de la direction des routes d'Île-de-France
- ✓ un bureau du conseil juridique et contentieux
- ✓ un bureau des marchés
- ✓ un bureau de la logistique, de la coordination et de la maintenance immobilière
- ✓ un bureau des effectifs et des ressources humaines
- ✓ un bureau du budget
- ✓ un bureau des archives et de la documentation
- ✓ un bureau sécurité et prévention
- ✓ un pôle médico-social.

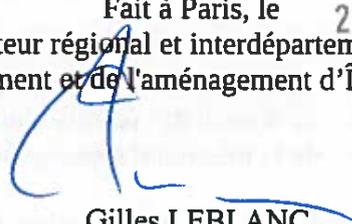
* le centre support régional qui intervient en Île-de-France pour l'ensemble des services déconcentrés du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, du ministère du logement et de l'habitat durable, du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, pour les directions départementales des territoires et les directions départementales de la protection des populations, comprend :

- ✓ le département ressources humaines exerçant les fonctions de pôle support intégré
- ✓ le département comptabilité-achat exerçant notamment les fonctions de centre de prestations comptables mutualisées
- ✓ le département informatique exerçant les fonctions de pôle support intégré.

Article 7 : La décision DRIEA IF n° 2015-1-1543 du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France est abrogée.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée à l'entrée des locaux de la DRIEA IF situés 21-23, rue Miollis à Paris (75015).

Fait à Paris, le 23 DEC 2016
Le directeur régional et interdépartemental de
l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France


Gilles LEBLANC

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2016-12-26-002

Arrêté relatif à la liste, par établissement ou par organisme,
des formations technologiques ouvrant droit à recevoir des
fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour
l'année 2017



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Arrêté

relatif à la liste, par établissement ou par organisme, des formations technologiques ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour l'année 2017

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code du travail et notamment ses articles L6241-8 à L6241-10 ;
- VU** l'instruction N° DGEFP/MPFQ/2015/320 du 27 octobre 2015 relative à l'élaboration et à la publication des listes préfectorales mentionnées à l'article R6241-3 et R6241-3-1 du Code du travail ;
- VU** la saisine pour concertation écrite du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle en date du 12 décembre 2016 ;
- SUR** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Arrête

Article 1^{er} :

La liste, par établissement ou par organisme, des formations ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour l'année 2017 est publiée et consultable sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris :

- à la rubrique :

« Taxe d'apprentissage-Liste des formations donnant droit à la taxe d'apprentissage 2017 »

- à l'adresse :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/Region-et-institutions/Demarches-administratives/Taxe-d-apprentissage/Liste-par-etablissemments-ou-par-organismes-des-formations-technologiques-donnant-droit-a-la-taxe-d-apprentissage-2017>

Article 2 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, **26 DEC. 2016**

Signé :
Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Ile-de-France

Yannick IMBERT

5 rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15
Standard : 01.82.52.40.00 Site internet : www.ile-de-france.gouv.fr